



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Apr-2012, 12:49
CMS/CFO: Kauv Keoratanak

18 avril 2012

Journée d'audience n° 51

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Jasper PAUW
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Barnabé NEKUIE
MOCH Sovannary
TY Srinna
VEN Pov
Elisabeth RABESANDRATANA
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SAM Sokong

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour l'Unité d'appui aux témoins et experts :

LIM Bunheng

TABLE DES MATIÈRES

M. SAUT TOEUNG (TCW-617)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 14
Interrogatoire par M. Seng Bunkheang.....	page 24
Interrogatoire par M. Dale Lysak.....	page 57

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SAUT TOEUNG (TCW-617)	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 [09.06.25]

6 L'audience est ouverte.

7 L'audience d'aujourd'hui verra d'abord la... la déclaration de Nuon
8 Chea. Nuon Chea va faire une déclaration sur la déposition de
9 Kaing Guek Eav, alias Duch; après quoi, la parole sera donnée aux
10 juges pour leur interrogatoire de l'accusé Nuon Chea, s'il
11 souhaite déposer à cette étape du procès.

12 La Chambre a aussi prévu entendre la déposition d'un témoin. Cela
13 a été communiqué aux parties.

14 Mais nous entendrons tout de suite... le témoin tout de suite si
15 Nuon Chea se prévaut de son droit de ne pas déposer au procès.

16 Madame la greffière, veuillez indiquer à la Chambre la présence
17 des parties.

18 LA GREFFIÈRE:

19 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les
20 coprocurateurs sont présents.

21 MM. Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan sont présents. La
22 défense de Nuon Chea est présente. La défense de Ieng Sary est
23 présente: seul son conseil cambodgien est présent. Quant à
24 l'équipe de défense de Khieu Samphan, ses conseils sont présents.
25 Le témoin TCW-617, témoin cité à comparaître, est prêt à être

2

1 interrogé. Ce témoin n'a aucun lien de parenté avec les parties à
2 la procédure, et le témoin a déjà prêté serment.

3 [09.08.04]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Nuon Chea au box des
7 accusés.

8 (M. Nuon Chea est amené à la barre)

9 Me PAUW:

10 Monsieur le Président, bonjour, Madame, Messieurs les juges, et
11 bonjour à toutes les parties et au public.

12 [09.09.24]

13 J'ai quelques observations à faire avant que l'on passe à
14 l'interrogatoire de Nuon Chea, si vous me permettez de prendre
15 quelques minutes ce matin pour ce faire.

16 Nous avons reçu le courrier que nous a envoyé la juriste hors
17 classe, par lequel elle nous informait que nous n'avons pas le
18 droit de présenter des arguments ce matin. Nous allons bien sûr
19 nous conformer à cette décision et nous ne ferons pas les
20 observations orales que nous entendions faire ce matin.

21 Toutefois, nous souhaitons dire que ces questions auraient traité
22 de préoccupations portant sur les droits à un procès équitable
23 survenues lors de l'interrogatoire de Duch. Ce sont des
24 questions, donc, de procès équitable, et nous considérons que des
25 tels sujets doivent être discutés en débat public pour que la

3

1 population et le public puissent entendre...

2 Une audience publique signifie que les préoccupations de la
3 Défense quant à la violation des droits à un procès équitable de
4 nos clients devraient faire l'objet d'un débat public et ne
5 devraient pas être reléguées à de simples écritures.

6 Je vous remercie, pour votre attention.

7 C'était tout ce que nous souhaitions dire et nous voulons
8 maintenant laisser la parole à la Chambre pour l'interrogatoire
9 de Nuon Chea.

10 [09.11.12]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 M. Nuon Chea, la Chambre vous laisse la parole.

13 Avant que la Chambre entende la déposition de Duch, vous aviez
14 dit que vous souhaitiez faire une déclaration. Vous n'avez pas pu
15 le faire au début, et cette possibilité vous a été donnée à
16 l'issue de la déposition de Duch.

17 La Chambre a trouvé qu'il était difficile de vous laisser prendre
18 la parole sur ce sujet avant le Nouvel An khmer, et c'est
19 pourquoi aujourd'hui vous avez la possibilité de présenter des
20 observations, de faire une déclaration, si vous le souhaitez, sur
21 le témoignage de Kaing Guek Eav, alias Duch, et la Chambre vous
22 laisse maintenant la parole.

23 [09.12.35]

24 M. NUON CHEA:

25 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, chers

4

1 compatriotes. Je serai très bref.

2 Mes observations seront authentiques, et, dans l'intérêt de la

3 justice, je souhaite informer le peuple cambodgien: je n'ai à

4 aucun moment été responsable des activités de S-21. Ce dont Duch

5 m'accuse est faux, mensonger et injuste à mon égard. Je n'ai

6 jamais donné quelque ordre que ce soit, je n'ai jamais reçu de

7 document de la part de Duch, je n'ai jamais été son supérieur.

8 Duch est éloquent, c'est une personne d'expérience... a participé à

9 plusieurs procédures judiciaires, et il régnait une certaine

10 confusion. À un moment, il ne pouvait pas reconnaître les

11 écritures sur les documents. Il a fait des erreurs. Il a mépris

12 des écritures de Pol Pot pour les miennes, et c'est pourquoi je

13 demande à la Cour de laisser de côté toute accusation.

14 Je ne souhaite pas répondre aux réponses (phon.) de quelque

15 partie que ce soit pour l'instant.

16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 M. Nuon Chea, exercez-vous alors votre droit de ne pas répondre

19 aux questions des parties?

20 Nous comprenons que c'est ce que vous dites.

21 Qu'en est-il "aux" questions des juges? Exercez-vous votre droit

22 de ne pas déposer au procès et de ne pas répondre à ces

23 questions?

24 M. NUON CHEA:

25 Monsieur le Président, je suis désolé, je ne crois pas avoir

5

1 compris votre question.

2 [09.15.43]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous venez de nous dire que vous exerciez votre droit de ne pas
5 répondre aux questions des parties. La Chambre, c'est-à-dire les
6 juges, ne sont pas une partie à la procédure. La Chambre... ou,
7 plutôt, les juges sont là pour juger. Et vous avez dit que vous
8 exerciez votre droit de ne pas répondre aux questions des
9 parties.

10 Qu'en est-il des questions des juges? Souhaitez-vous ne pas
11 répondre à ces questions "aussi"?

12 La Chambre a déjà clairement indiqué qu'après votre intervention
13 elle souhaite vous poser des questions sur les faits pertinents
14 au dossier 002/1.

15 Pouvez-vous, donc, indiquer à la Chambre si vous exercez votre
16 droit de ne pas répondre aux questions de la Chambre ainsi qu'aux
17 questions des parties?

18 [09.17.22]

19 M. NUON CHEA:

20 Monsieur le Président, puis-je discuter avec mes conseils?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Bien sûr. Gardes de sécurité, veuillez vous retirer de sorte à ce
23 que Nuon Chea puisse s'entretenir avec son conseil.

24 (Discussion entre M. Nuon Chea et son conseil)

25 M. LE PRÉSIDENT:

6

1 Veuillez attendre que votre micro soit allumé avant de parler.

2 M. NUON CHEA:

3 Monsieur le Président, j'aimerais exercer mon droit de garder le
4 silence.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Donc, vous souhaitez ne pas répondre aux questions des juges:
7 est-ce bien cela?

8 M. NUON CHEA:

9 Je dois en discuter avec mes conseils.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Avez eu cette discussion ou souhaitez-vous vous entretenir une
12 fois de plus avec vos conseils?

13 Veuillez écouter la question avec attention.

14 La Chambre entend ce que vous dites. Vous avez indiqué que vous
15 souhaitez vous prévaloir de votre droit de garder le silence ou
16 de ne pas répondre aux questions des parties.

17 [09.19.43]

18 La Chambre l'a bien noté.

19 La question que je vous pose maintenant: si les juges vous posent
20 des questions, voulez-vous répondre aux questions des juges?

21 L'audience d'aujourd'hui est prévue pour les questions des juges,
22 et vous avez dit que vous exercez votre droit de ne pas répondre
23 aux questions, et nous voulons savoir si ce droit de garder le
24 silence vaut aussi pour les juges... tant que pour les parties?

25 [09.20.25]

7

1 M. NUON CHEA:

2 Monsieur le Président, j'aimerais dire une fois de plus que je
3 souhaite garder le silence.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La Chambre note la position.

7 Le procureur demande la parole? Allez-y.

8 M. LYSAK:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour.

10 Nous souhaitons que notre position soit bien claire sur cette
11 question. Une requête pendante traite déjà de cette question et
12 c'est particulièrement préoccupant, car la... l'équipe de défense
13 de Nuon Chea avait été prévenue que, s'"il" devait faire une
14 déclaration, il allait subir un interrogatoire, et, le sachant
15 pertinemment, il a choisi de faire sa déclaration et ensuite
16 refuse de répondre aux questions.

17 Comme nous l'avons présenté dans notre requête, il est tout à
18 fait inapproprié qu'un accusé renonce à son droit de garder le
19 silence... faire une déclaration, "de" dire qu'il est innocent,
20 qu'il n'a jamais eu quoi que ce soit à voir avec S-21, que la
21 personne qui l'a dénoncé était un menteur, pour, par la suite,
22 refuser de répondre à des questions: il y a des conséquences à ce
23 type de geste, et il ne faut accorder aucun poids à sa
24 déclaration d'innocence.

25 [09.22.05]

8

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le procureur peut-il attendre?

3 Nuon Chea semble avoir des difficultés à entendre votre...

4 l'interprétation de vos propos en khmer.

5 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez vous assurer que les

6 piles de son écouteur fonctionnent bien.

7 [09.22.58]

8 M. Nuon Chea, pouvez-vous dire à la Chambre si vous avez raté ce

9 que le procureur a dit? Avez-vous entendu une partie, peut-être,

10 ou n'avez-vous rien entendu de ce qu'il a dit?

11 M. NUON CHEA:

12 Monsieur le Président, je n'ai rien entendu de ce qu'a dit le

13 procureur.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le procureur, pouvez-vous répéter ce que vous avez dit?

16 M. LYSAK:

17 Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Comme je l'ai dit, une motion... une requête, dis-je, a été

19 déposée, et il n'est pas... pratique acceptable de laisser un

20 accusé renoncer à son droit de garder le silence, de faire une

21 déclaration à la Cour disant, enfin, essentiellement qu'il... qu'il

22 n'a rien fait, qu'il n'a rien à voir avec S-21: "Duch, la

23 personne qui m'accuse, ment".

24 Donc, d'affirmer une telle chose et par la suite refuser de

25 répondre aux questions qui viendraient mettre à l'épreuve ce

9

1 qu'il a dit. Comme nous l'avons indiqué dans notre requête, il y
2 a des conséquences lorsque l'accusé joue ce type de jeu et aucune
3 valeur ne doit être accordée à ses déclarations d'innocences et
4 aussi, comme nous l'avons indiqué dans notre requête... que l'on
5 puisse tirer des conclusions négatives lorsqu'un accusé refuse de
6 répondre aux questions.

7 Il est donc important que l'accusé le sache. Et, après que la
8 Chambre "tranche" sur la requête que nous avons déposée, nous
9 pourrions revoir cette question, et peut-être que l'accusé
10 souhaitera revoir sa position, répondre aux questions.

11 Et nous aimerions que soient notées quelles réponses... quelles
12 questions, plutôt... à quelles questions l'accusé refuse de
13 répondre.

14 Nous attendrons que la requête soit tranchée par la Chambre, mais
15 nous voulions que notre position soit bien claire là-dessus.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie, Monsieur le procureur.

19 La parole est à la partie civile.

20 [09.25.26]

21 Me SON ARUN:

22 Puis-je répondre au procureur?

23 Me SIMONNEAU-FORT:

24 Messieurs les juges, bonjour, tout d'abord, et bonjour à tous.

25 Permettez-nous, quand même, au nom des parties civiles, de nous

10

1 indigner de cette position, et de nous en indigner également d'un
2 point de vue juridique.

3 Ainsi, M. Nuon Chea considère que, quand il en a envie, il
4 pourrait faire des déclarations, sortir de son silence, dire
5 trois mots, dans son intérêt bien sûr, et puis se retrancher à
6 nouveau dans son silence.

7 Alors, la première question qui se pose, c'est: qu'est-ce que
8 c'est que cette possibilité de déclaration, qu'est-ce que c'est
9 que ce droit de faire des déclarations ainsi, ponctuellement,
10 quand on en a envie? Quel est le statut juridique de cette
11 déclaration? On ne trouve pas, dans le Règlement interne..
12 intérieur, de possibilité de se comporter de la sorte.

13 Mais surtout, à côté de cela, M. Nuon Chea considère qu'il peut
14 s'écarter de toute confrontation, qu'il peut faire des
15 déclarations comme il en a envie, alors que la confrontation aux
16 autres, la confrontation aux témoins, la confrontation aux
17 parties, c'est une obligation pour toutes les parties ici et
18 c'est aussi ce qui fait qu'un procès est équitable.

19 [09.26.41]

20 Le procès équitable, ce n'est pas le droit seulement de la
21 Défense, c'est aussi le droit des parties civiles, c'est le droit
22 de la société cambodgienne, que représente le procureur, c'est un
23 droit pour tous.

24 Et si M. Nuon Chea continue d'intervenir de cette façon
25 uniquement quand il en a envie, sans se soumettre aux questions,

11

1 il ne respecte pas cette règle essentielle qui est celle du
2 procès équitable, qui est la règle 21 de notre Règlement
3 intérieur.

4 Et puis je voudrais ajouter ceci: M. Nuon Chea, se retranche
5 toujours - il n'est pas le seul d'ailleurs - derrière son droit
6 au silence.

7 Alors, je crois qu'il faut que les choses soient claires. Le
8 droit au silence devant une juridiction de droit
9 romano-germanique, ce n'est pas exactement le droit au silence
10 des juridictions de "Common Law": pourquoi?

11 Parce que devant les juridictions de "Common Law", quand un
12 accusé parle, il parle sous serment. Ici, il ne parle pas sous
13 serment.

14 [09.27.44]

15 Et, par conséquent, ce poids du serment ne pèse pas sur la parole
16 de cet accusé. Et le droit au silence ne peut pas s'entendre ici
17 d'un droit absolu qui passerait par-dessus le caractère équitable
18 du procès, qui passerait par-dessus le droit des parties d'être
19 confrontées à chaque accusé et qui octroierait ainsi cette espèce
20 de droit totalement arbitraire et totalement surdimensionné à un
21 accusé de faire des déclarations dans son seul intérêt, sans
22 accepter aucunement d'être contredit.

23 Donc, nous considérons qu'il n'est pas question que la Chambre
24 accorde à l'avenir des droits de parole de cette sorte à un
25 accusé sans qu'on puisse au moins lui poser quelques questions.

1 Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, la parole est au conseil de Nuon Chea.

4 Me SON ARUN:

5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'aimerais
6 répondre tant au procureur qu'à la partie civile.

7 [09.29.02]

8 M. Nuon Chea a dit clairement qu'il souhaitait parler brièvement
9 en trois à cinq minutes, et ce, il l'a demandé avant même que
10 l'on entende Kaing Guek Eav, alias Duch.

11 Le Président a indiqué qu'il pourrait le faire plus tard. Nous
12 avons... c'est-à-dire que nous nous sommes conformés à cette
13 décision de la Chambre.

14 La semaine dernière, Nuon Chea a exprimé son souhait de
15 s'exprimer, et la Chambre a choisi de lui laisser la parole
16 aujourd'hui.

17 Il a été très bref, et c'était moins d'une page ce qu'il a lu... et
18 ne souhaitait... et souhaitait simplement répondre aux accusations
19 de Duch et a indiqué clairement qu'il ne souhaitait pas répondre
20 aux questions des parties et de la Chambre, et a dit qu'il
21 souhaitait s'entretenir avec ses conseils sur toute autre
22 question.

23 [09.30.36]

24 Cela ne veut pas dire qu'il exerce son droit de garder le silence
25 tout au long du procès, mais il souhaite simplement s'entretenir

13

1 avec ses conseils au moment opportun.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le procureur, avez-vous une autre question à soulever?

4 S'il s'agit toujours de la même question, vous ne pouvez prendre

5 la parole, à moins que vous ayez de nouveaux arguments.

6 M. LYSAK:

7 Je rappelais à la Cour qu'un mémoire à été produit la semaine

8 dernière disant que, si l'accusé faisait une déclaration, qu'il

9 serait l'objet d'un interrogatoire. Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 (Intervention non interprétée)

12 [09.31.37]

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète s'excuse, il y a un problème technique.

15 [09.32.37]

16 L'interprétation française s'excuse, c'est toujours tout aussi

17 impossible d'interpréter. Il y a un brouillage épouvantable dans

18 le canal.

19 [09.33.41]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre va maintenant entendre la déposition du témoin prévue

22 pour ce matin.

23 Dans la mesure où l'accusé Nuon Chea a décidé d'exercer son droit

24 à garder le silence, la Chambre va convoquer le témoin TCW-617.

25 La Chambre souhaite faire savoir aux parties que, si l'accusé

14

1 exerce son droit à garder le silence, la Chambre rendra sa
2 décision après la pause.

3 [09.34.48]

4 Veuillez... l'huissier est prié de faire entrer le témoin TCW-617.

5 (M. Saut Toeung est introduit dans le prétoire)

6 [09.36.00]

7 Huissier, veuillez vérifier que ses écouteurs sont bien en place

8 et que le témoin peut effectivement entendre l'interprétation.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LE PRÉSIDENT:

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Est-ce que vous pouvez m'entendre?

13 Q. Comment vous appelez-vous?

14 M. SAUT TOEUNG:

15 R. Toeung.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez s'il vous plaît répondre dans un microphone activé.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. SAUT TOEUNG:

20 R. Je m'appelle Saut Toeung.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Avez-vous un pseudonyme, un alias?

23 Attendez de voir votre microphone allumé avant de répondre à la

24 question. Ne vous... ne vous précipitez pas.

25 M. SAUT TOEUNG:

15

1 Q. Alors, avez-vous un pseudonyme?

2 R. Non, je n'ai pas de pseudonyme.

3 Q. Quel âge avez-vous?

4 R. Soixante-deux ans.

5 [09.37.48]

6 Q. Quelle est votre profession?

7 R. Paysan, agriculteur.

8 Q. Quel est le nom de votre père?

9 R. Mon père s'appelait Ya.

10 Q. Quel est le nom de votre mère?

11 R. Yim.

12 Q. Combien d'enfants avez-vous?

13 R. Neuf.

14 Q. Monsieur Saut Toeung, d'après le rapport du greffier, au mieux

15 de vos connaissances, vous n'êtes en aucune façon lié à qui que

16 ce soit dans les parties civiles ni avec la personne mise en

17 accusation... mise en examen, c'est correct?

18 R. C'est correct.

19 Q. Le greffier indique également que vous avez déjà prêté

20 serment, est-ce correct?

21 R. C'est correct.

22 [09.39.31]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Avant de vous poser des questions, la Chambre souhaite vous

25 informer de vos droits et obligations.

16

1 Monsieur Saut Toeung, en tant que témoin pour la présente
2 procédure, vous avez le droit d'exercer... vous avez la possibilité
3 d'exercer votre droit à ne pas vous auto-incriminer dans les
4 réponses que vous fournirez.

5 Cela signifie, à toutes fins utiles que, dans toute déclaration
6 de votre part, s'il y a la moindre possibilité de vous incriminer
7 vous-même, vous avez le droit de ne pas répondre.

8 [09.42.19]

9 Cependant, en tant que témoin, vous avez l'obligation, par
10 ailleurs, de répondre aux questions posées par les parties et par
11 les juges, hormis les situations où ces questions peuvent
12 entraîner une réponse auto-incriminante selon ce que je viens de
13 vous dire.

14 Par ailleurs, vous avez l'obligation, bien entendu, de dire la
15 vérité et seulement la vérité, selon l'expérience personnelle que
16 vous avez pu avoir.

17 Est-ce que vous comprenez clairement les droits et obligations
18 dont je viens de faire état?

19 M. SAUT TOEUNG:

20 Je ne suis pas sûr de tout comprendre.

21 [09.41.20]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Encore une fois, si une question qui vous est posée peut
24 entraîner une réponse de votre part qui donnerait des éléments
25 vous incriminant, vous avez le droit de ne pas répondre. Cela est

17

1 votre droit. Vous avez l'obligation de répondre aux questions,
2 mais vous avez le droit de ne pas répondre sur tout point où vous
3 risquez de vous incriminer vous-même.

4 Cela, cependant, sachant que vous devez dire la vérité, toute la
5 vérité, seulement la vérité concernant toute situation relevant
6 de votre expérience directe.

7 De plus, la Chambre souhaite informer le procureur de ce que,
8 dans cette audience, des propos du témoin, la Chambre accordera
9 au procureur le premier tour. Les premières questions seront
10 posées par le Bureau du procureur.

11 Je note cependant que la défense de Nuon Chea prend la parole..
12 souhaite prendre la parole.

13 Vous avez la parole.

14 [09.43.02]

15 Me IANUZZI:

16 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

17 J'ai une brève intervention à faire pour ce qui est de ce que
18 vous venez de dire par rapport à la règle 28. Pour que tout soit
19 bien clair et équitable, le présent témoin doit bien comprendre
20 la position déclarée du Bureau du coprocurateur concernant
21 l'auto-incrimination.

22 La poursuite le concernant reste toujours une possibilité. Je
23 cite le Bureau du coprocurateur, en date du 3 avril 2012:

24 "Le présent témoin doit... il est impératif qu'il comprenne
25 pleinement tout ce que vous lui avez dit, Monsieur le Président,

18

1 et nous pensons qu'il n'a pas tout compris. Il a reçu des
2 assurances de la part des cojuges d'instruction, des
3 coprocurateurs, mais il faut qu'il soit tout à fait clair à son
4 esprit que le Bureau du coprocurateur n'interdit pas intégralement
5 la possibilité de poursuite."

6 [09.46.15]

7 Je passe maintenant à la règle 28.3, qui dit que, là où les
8 cojuges d'instruction déterminent qu'il... qu'un témoin doit
9 répondre à une ou plusieurs questions, ils peuvent lui garantir à
10 l'avance que les éléments de preuve dans sa déposition resteront
11 confidentiels, ne seront pas révélés au public et-ou ne seront
12 pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le
13 cadre de toute poursuite ultérieure devant les CETC.

14 Donc, cette Cour, les CETC, a la faculté de... de donner cette
15 assurance. Cependant, elle n'est pas en mesure d'assurer ce
16 témoin qu'il ne sera pas poursuivi devant les juridictions
17 nationales. Il est donc toujours possible qu'il se trouve
18 poursuivi devant les tribunaux nationaux, même si la
19 plausibilité, la probabilité est faible. Toujours dans la règle
20 28, si au... l'alinéa 8:

21 "Si une partie se rencontre que la déposition d'un témoin risque
22 d'incriminer son auteur, 'ils' en informent les cojuges
23 d'instruction (inintelligible) et demandent une audition à huis
24 clos".

25 Donc, là, je voudrais invoquer la règle 28.8, aussi, dans la

19

1 mesure où le témoin a déjà dans le passé exprimé des craintes de
2 poursuite, dans la mesure où les cojuges d'instruction ou les
3 coprocurateurs ont fourni certaines assurances, je pense qu'il est
4 maintenant nécessaire, dans toute la mesure du possible, que
5 cette Chambre fournisse ces mêmes assurances, et sans doute
6 serait-il nécessaire maintenant de passer en audience à un huis
7 clos en vertu de cette règle 28.8.

8 [09.46.12]

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le coprocurateur international, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, le conseil a choisi de prendre la parole
14 sur ce point devant le témoin en séance publique. Et cela me
15 trouble.

16 La demande d'une séance à huis clos aurait dû intervenir dès le
17 début. Si nous avons à traiter plus avant de cette question,
18 effectivement, le huis clos serait souhaitable.

19 [09.46.55]

20 Cependant, cette intervention a été faite totalement hors
21 contexte. Rien n'autorise le témoin à avoir la moindre
22 préoccupation en la matière.

23 Que le conseil de la défense soulève cette question maintenant,
24 nous trouvons cela tout à fait incorrect.

25 M. LE PRÉSIDENT:

20

1 Coavocat principal des parties civiles.

2 Me PICH ANG:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

4 Les avocats des parties civiles se trouvent fort surpris. Si le

5 conseil de la défense de M. Nuon Chea soulève ce point en

6 particulier et devant ce témoin-ci, d'autres témoins déjà

7 entendus par cette Cour n'ont jamais fait l'objet d'une

8 déclaration de ce type de la part de la Défense.

9 Il est important que le témoin fournisse la vérité et

10 exclusivement la vérité, seulement la vérité.

11 [09.48.11]

12 D'après la loi qui régit ces Chambres, il n'y a que deux

13 catégories d'individus qui peuvent être soumis à poursuite. Ceux

14 qui ont le maximum de responsabilité et les leaders du Kampuchéa

15 démocratique. Ce ne sont donc que certains individus d'un profil

16 bien particulier qui sont justiciables devant cette Chambre...

17 devant cette Cour.

18 En ce qui concerne le présent témoin, il me semble bien qu'aucune

19 des questions susceptibles de lui être posées ne risque de mener

20 à des réponses auto-incriminantes, et, en tant que témoin, il n'a

21 pas à craindre pour lui-même devant cette Chambre, devant cette

22 Cour. Donc...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le conseil de la défense, vous avez la parole.

25 [09.49.15]

21

1 Me IANUZZI:

2 Je n'ai rien révélé de nature confidentielle, je n'ai évoqué
3 aucun point du témoignage de ce témoin. Cela serait manifestement
4 le sujet qui entraînerait le passage en huis clos.

5 Mon... ma déclaration était parfaitement intentionnelle et
6 intentionnellement limitée à la procédure... et sans évoquer le
7 moindre fait.

8 Une situation similaire avait surgi dans la... dans le cas de Duch.

9 Le coprocureur international avait évoqué le même genre de
10 préoccupation et personne n'a soulevé d'objection.

11 Troisièmement, toutes les parties ont obligation de soulever ce
12 problème, quiconque dans cette... dans ce prétoire qui a conscience
13 de ce que le témoignage d'un témoin porte un risque
14 d'auto-incrimination... et la formule est très... est très large... a
15 une portée très large. Donc, si nous savons qu'il y a un risque
16 d'auto-incrimination, la Défense pouvait soulever cette question
17 et les autres parties pouvaient également soulever cette
18 question.

19 En réponse aux parties civiles, enfin, je ne parle pas des
20 éléments de juridiction, de compétence de ce tribunal, je parle
21 de la capacité du présent tribunal à fournir à ce témoin ou à
22 tout autre témoin des assurances concrètes, légitimes et
23 efficaces de garantie contre toute poursuite dans le cadre du
24 droit national.

25 [09.51.09]

22

1 Cette possibilité reste. Même si la probabilité est faible, la
2 possibilité existe de voir un témoin poursuivi devant les
3 juridictions nationales.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le coprocurateur, vous avez maintenant la parole pour poser vos
6 questions au témoin.

7 M. SENG BUNKHEANG:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Première question, quand avez-vous rallié la révolution...

10 Me IANUZZI:

11 J'entends que ma requête a été rejetée?

12 Est-ce que j'ai bien compris que ma requête était rejetée?

13 [09.52.20]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 D'après ce que j'ai pu entendre dans... en khmer, il n'y a pas de
16 proposition concrète dans votre intervention. Donc, je ne saisis
17 pas bien ce que vous proposez. Vous avez parlé au conditionnel,
18 vous avez parlé d'une possibilité, je pense.

19 Me IANUZZI:

20 Je vais être très clair.

21 Je fais une requête selon la règle 28.8 que nous passons en huis
22 clos, afin de ne pas courir le risque de l'auto-incrimination.

23 (Discussion entre les juges)

24 [09.53.01]

25 M. LE PRÉSIDENT:

23

1 Alors, la demande de la part de la défense pour Nuon Chea n'est
2 pas accordée. La demande de passer en huit clos n'est pas
3 accordée.

4 Deuxièmement, la Chambre souhaite rappeler aux parties que,
5 lorsqu'elles souhaitent soumettre une requête visant à demander
6 la tenue de l'audience à huis clos, cela doit être indiqué
7 suffisamment à l'avance, avant que l'on introduise le témoin dans
8 le prétoire.

9 [09.55.13]

10 De plus, cette requête doit être formulée de la manière la plus
11 précise possible pour éviter tout risque d'incohérence ou de
12 manque de clarté.

13 Me IANUZZI:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Veuillez faire noter au procès-verbal que nous nous insurgons
16 contre cette décision.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Bien.

19 Je donne maintenant la parole au procureur, qui va poser ses
20 questions au témoin.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. SENG BUNKHEANG:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le témoin, je répète ma question.

25 Q. À quel moment avez-vous rallié la révolution?

1 M. SAUT TOEUNG:

2 R. En 1968.

3 Q. À cette époque là, qui a été votre point de contact, qui vous
4 a recruté?

5 R. C'est Ing qui m'a contacté et m'a coopté.

6 [09.57.51]

7 Q. À l'époque vous résidiez où?

8 R. Je ne me souviens pas. Dans le district de Andoung Meas
9 (phon.), j'étais très jeune à l'époque.

10 Q. Alors, vous avez parlé de Ing: quel était son rôle à lui dans
11 cette... dans la révolution?

12 R. Il était au niveau supérieur. À quel niveau supérieur, ça, je
13 ne sais pas.

14 Q. Quel était son rôle à ce Ing?

15 R. Il était un chef d'un certain niveau dans la région, dans la
16 zone Nord-Est.

17 Q. Lorsque vous avez rallié la révolution, en 68, quel était le...
18 votre titre?

19 R. J'ai en fait été transféré d'un lieu à l'autre.

20 [09.59.23]

21 Q. Est-ce que vous étiez membre du Parti communiste du Kampuchéa?

22 R. Non.

23 Q. Donc, pendant le Kampuchéa démocratique, vous étiez... est-ce
24 que vous étiez un membre de la ligue de la... des Jeunesses
25 communistes?

25

1 R. Oui, j'étais membre de la ligue des Jeunesses communistes.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Il y a un problème technique: est-ce que quelqu'un peut nous

4 dire... qu'est-ce qui s'est passé depuis le Nouvel An khmer?

5 [10.00.40]

6 Oui, la parole est au procureur cambodgien.

7 M. SENG BUNKHEANG:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous quand exactement vous

10 vous êtes joint aux Jeunesses communistes?

11 M. SAUT TOEUNG:

12 R. Je ne me souviens pas.

13 Q. C'était en 1972 peut-être?

14 R. (Pas de réponse de la part de M. Saut Toeung)

15 Q. Quelle est la personne qui vous a présenté à la ligue des

16 Jeunesses communistes?

17 R. Il s'agissait de quelqu'un du nom de Kou.

18 [10.03.47]

19 Q. Quand vous étiez dans les Jeunesses communistes, avez-vous

20 participé à des séances d'éducation sur la ligne politique, les

21 politiques, l'idéologie?

22 R. Non.

23 Q. Avez-vous reçu des documents du Parti?

24 R. Non.

25 J'ai reçu un petit cahier ou un carnet qui portait sur

26

1 l'éducation, un code de conduite, un code de bon comportement.

2 Q. Avez-vous déjà lu ou vu le magazine "Étendard
3 révolutionnaire"?

4 R. Non, car je ne... j'étais analphabète à l'époque.

5 Q. Pouvez-vous décrire vos activités alors que vous avez servi la
6 révolution de 68 à 75? Où étiez-vous? Qu'avez-vous fait?

7 R. En 1968, j'étais dans une brigade d'enfants, 15 enfants dans
8 une unité mobile, et nous nous déplaçons, nous ne restions
9 jamais au même endroit pendant bien longtemps.

10 [10.03.56]

11 Q. Avez-vous... conscrit... ou avez-vous déjà servi dans les forces
12 militaires? Avez-vous été au front?

13 R. Non, jamais, j'étais trop jeune.

14 Q. Avant le 17 avril 1975, avez-vous déjà vécu dans un bureau du
15 nom de code B-20?

16 R. Non.

17 Q. Connaissez-vous le bureau B-20?

18 R. Non, j'en ai entendu parler, mais je ne le connais pas.

19 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous avez entendu parler de
20 B-20?

21 R. C'était des gens de l'unité des transports qui parlaient de
22 B-20. Ils disaient que B-20 avait la responsabilité du transport
23 des légumes et du bétail.

24 Q. Savez-vous où se trouve B-20?

25 R. Non.

27

1 [10.05.55]

2 Q. Vous avez déclaré devant les cojuges d'instruction - il s'agit
3 du document E3/103... ou plutôt, D234/23 ou E3/243... Bon, vous avez
4 dit que... devant les cojuges d'instruction que vous aviez été à
5 B-20. Est-ce que vous maintenez cette position?

6 R. Je pense que B-20 se trouve quelque part sur la route en
7 direction de Tuol Sangkae. Cela s'est produit il y a bien
8 longtemps et je ne m'en souviens pas très bien.

9 Q. Vous avez parlé du kilomètre numéro 10 ou de la borne 10: où
10 est-ce?

11 R. Il s'agit... c'est à Kampong Cham.

12 Q. Vous souvenez-vous du nom de communes ou de villages?

13 R. Non.

14 Q. Avez-vous... savez-vous si des gens du... des dirigeants du Parti
15 étaient déjà allés à B-20?

16 R. Non je ne sais pas.

17 [10.07.59]

18 Q. Bon, le 17 avril 1975, où habitiez-vous?

19 R. Après que j'ai quitté l'unité d'enfants, je suis allé à un
20 endroit du nom de Kham My (sic).

21 Q. Vous dites Kham My (sic), quand y êtes-vous allé? Y êtes-vous
22 allé avant le 17 avril 75 ou après?

23 R. Peut-être que c'était en 1975.

24 Q. Avant d'être là où était M. Kham My, où habitiez-vous?

25 R. J'étais membre de l'unité de protection.

28

1 Q. Pouvez-vous nous donner... nous dire comment s'appelait cette
2 unité?

3 R. Je ne me souviens pas très bien, je pense que c'était Y-10.

4 Q. Faisiez-vous parti de cette unité lorsque vous êtes arrivé à
5 Phnom Penh?

6 R. Oui.

7 [10.09.59]

8 Q. Quand vous êtes... quand vous étiez à Phnom Penh, où
9 habitiez-vous?

10 R. J'étais là où Pol Pot avait fait pousser des... ou, plutôt, là
11 où il y avait la production maraîchère. Je ne me souviens plus
12 très bien du nom.

13 Q. Vous avez indiqué qu'avant d'arriver à Phnom Penh vous étiez à
14 cet endroit de production maraîchère: était-ce B-20 ou ailleurs?

15 R. Non, c'était B-20.

16 Q. À B-20, avez-vous vu des dirigeants y venir?

17 R. Je ne voyais que des gens ordinaires qui y construisaient un
18 barrage.

19 Q. Pouvez-vous nous décrire un peu vos fonctions à B-20?

20 R. Je ne faisais rien. Je ne faisais qu'aider à transporter des
21 légumes et aussi des munitions. Il m'arrivait d'aider à
22 transporter du riz.

23 [10.11.49]

24 Q. Étiez-vous au courant de l'évacuation de la population de
25 Phnom Penh à l'époque?

1 R. Je ne sais pas très bien. Quand je suis arrivé à Phnom Penh,
2 j'ai remarqué que la ville était déserte, il n'y avait personne
3 dans les rues.

4 Q. Là où vous étiez avant de venir à Phnom Penh, avez-vous
5 remarqué que des gens avaient été évacués vers cet endroit?

6 R. Oui, j'ai remarqué que des gens marchaient au long des routes,
7 hors de Phnom Penh.

8 Q. Vous souvenez-vous comment ces personnes étaient traitées?

9 R. Non, je ne sais pas.

10 Q. Avez-vous reçu des instructions quant au traitement que vous
11 deviez réserver aux personnes évacuées des villes de Phnom Penh
12 après 1975?

13 R. Non, je n'ai pas reçu d'instruction de ce genre.

14 [10.13.40]

15 Q. Après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, en 1975,
16 où étiez-vous à Phnom Penh?

17 R. Je ne me souviens pas bien quand je suis arrivé à Phnom Penh,
18 mais je suis certain que c'était après la libération de la ville.

19 Q. Pouvez-vous nous dire... nous décrire Phnom Penh quand vous y
20 êtes arrivé?

21 R. Phnom Penh était occupé par des forces militaires et personne
22 d'autre.

23 Q. Donc, on ne voyait personne d'autre dans les rues?

24 R. Il y avait très peu de personnes, en effet.

25 Q. Très peu: ces quelques personnes, que faisaient-elles?

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Quand vous êtes venu à Phnom Penh, en 1975... y êtes-vous resté
3 après la chute du régime en 1979?

4 R. J'étais allé à plusieurs endroits.

5 [10.17.44]

6 Q. Vous avez dit que quand vous êtes venu à Phnom Penh, vous
7 étiez à l'endroit de Kham My (sic): qu'est-ce que c'est?

8 R. C'est l'unité Y-10, l'unité de protection.

9 Q. Vous souvenez-vous qui vous a amené à Phnom Penh travailler
10 dans cette unité?

11 R. Il y avait deux personnes: il y avait le Frère Kou et le Frère
12 Man.

13 Q. Ces personnes étaient avec vous alors que vous étiez à Phnom
14 Penh: qui vous a accompagné à Phnom Penh?

15 R. Seules ces deux personnes étaient avec moi.

16 Q. Donc, vous êtes... quand vous avez été emmené à Phnom Penh, on
17 vous a dit que votre tâche était de travailler au sein de l'unité
18 Y-10: quelle était votre tâche, quelles étaient vos
19 responsabilités?

20 R. J'étais garde d'un endroit.

21 Q. Deviez-vous assurer la protection des cadres et autres
22 personnes de rang élevé?

23 R. Je devais protéger l'unité Y-10.

24 [10.17.59]

25 Q. Vous a-t-on affecté à la protection de hauts dirigeants?

31

1 R. Non.

2 Q. Toujours devant les cojuges d'instruction - il s'agit du
3 document suivant: D234/23 ou E3/443 -, vous avez indiqué dans ce
4 document... dans cette déposition, plutôt, que vous aviez travaillé
5 comme garde assurant la protection de Nuon Chea: maintenez-vous
6 cette position?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

9 La parole est au conseil de Nuon Chea.

10 [10.19.25]

11 Me IANUZZI:

12 Moi, je n'étais pas ici pour le témoignage de Duch, et j'ai
13 toutefois lu les transcripts, et je crois comprendre que les
14 documents doivent être projetés à l'écran, n'est-ce pas la
15 pratique? Et, si j'ai bien compris, il faut remettre au témoin
16 une copie papier du document.

17 Et, comme mon confrère qui vient d'arriver me le rappelle, il
18 faut aussi qu'on nous donne les ERN des documents que l'on cite.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le procureur, vous devez suivre la pratique établie.

21 Lorsqu'un document... plutôt, lorsque l'on fait référence à un
22 document devant un témoin, il faut fournir l'ERN ainsi que la
23 cote du document. Vous devez remettre les ERN des pages
24 pertinentes dans les trois langues. De plus, une copie papier
25 doit être remise au témoin pour qu'il puisse l'étudier.

1 [10.21.11]

2 Il faut aussi demander au témoin s'il peut lire, s'il sait lire,
3 s'il peut lire le document, sinon, évidemment, ça ne sera pas
4 tout à fait... très utile de lui projeter le document, puisque le...
5 enfin, si le témoin ne sait pas lire.

6 M. SENG BUNKHEANG:

7 Q. Monsieur le témoin, savez-vous lire ou écrire?

8 M. SAUT TOEUNG:

9 R. J'ai des problèmes de vue et je ne peux pas lire le document,
10 je regrette.

11 M. SENG BUNKHEANG:

12 Monsieur le Président, comme le témoin indique qu'il ne sait pas
13 lire ou qu'il ne peut pas lire, je ne sais pas s'il est toujours
14 nécessaire de projeter les documents à l'écran, ou devrais-je
15 simplement peut-être lui lire à voix haute?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Comme nous l'avons indiqué, si le témoin ne sait pas lire, il
18 n'est pas utile de projeter les documents à l'écran et il n'est
19 pas utile de présenter un document à un témoin qui ne peut pas le
20 lire.

21 Mais, toutefois, il faut donner les ERN de ces documents pour que
22 les parties dans la procédure puissent bien connaître les
23 documents dont on parle. C'est la pratique et il faudrait suivre
24 cette pratique, à moins d'instructions contraires de la Chambre.
25 La parole est au conseil de la défense.

1 Me IANUZZI:

2 Je vous remercie.

3 Cela veut donc dire que le document sera projeté à l'écran, pour
4 que nous puissions tous le voir comme vous venez juste de le
5 dire?

6 Et je pense que le témoin a indiqué qu'il a de la difficulté à
7 lire. Peut-être que s'il avait une copie papier sous les yeux...
8 car je me souviens d'avoir lu dans une déclaration, il a dit
9 qu'il sait lire le khmer.

10 [10.23.34]

11 Et donc il a dit que c'était un problème de vue, peut-être qu'il
12 ne voit pas bien à l'écran, enfin, je n'en sais rien. Mais
13 peut-être peut-on demander à l'Accusation de lui remettre une
14 copie papier?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le procureur cambodgien, n'ouvrez pas la boîte de
17 Pandore, suivez la pratique, projetez le document à l'écran,
18 écoutez, ce sera plus simple.

19 Veuillez s'il vous plaît lire les ERN et assurez-vous que le
20 document puisse être projeté à l'écran de sorte que à ce que les
21 parties et le public puissent le lire.

22 M. SENG BUNKHEANG:

23 Il s'agit du document D3/443... ou, plutôt, D234/23. Ce document
24 présente des questions et des réponses en ordre numérique, si on
25 peut voir la réponse 21, le témoin a indiqué qu'il travaillait au

1 sein de l'unité de protection affectée à la protection de Nuon
2 Chea.
3 [10.25.15]
4 Me IANUZZI:
5 Excusez... Monsieur le juge, je...
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Oui, je vous donne la parole.
8 Veuillez, s'il vous plaît, être bref. Vous avez pris la parole à
9 plusieurs reprises ce matin, et nous n'avons pas accompli
10 grand-chose ce matin.
11 Nous souhaitons entendre le témoin, sinon, cette audience ne
12 servira qu'à entendre des objections plutôt que d'entendre la
13 déposition du témoin.
14 Me IANUZZI:
15 Je vous remercie.
16 En effet, je serai très très bref.
17 Je dois simplement, brièvement, revenir à la question que j'ai
18 évoquée ce matin. Nous arrivons dans un thème où il est possible
19 - je dis possible - que le témoin s'auto-incrimine. Il faut lui
20 rappeler ses droits. Et je cite encore la partie de la règle 28.8
21 où il est écrit que: "Si la question de l'auto-incrimination
22 survient lors de... si la question de l'incrimination de soi-même
23 se pose au cours de la procédure, les cojuges d'instruction et
24 les Chambres suspendent l'audition du témoin et lui fournissent
25 un avocat, à moins que le témoin n'y renonce. Cette renonciation

35

1 doit être enregistrée conformément à la règle 25".

2 Et il est possible que nous arrivions justement dans un thème qui
3 pourrait mener à une auto-incrimination, c'est pourquoi je
4 demande que l'on rappelle au témoin ses droits, le droit de se
5 "prévaloir", aussi, des services d'un avocat. Et il s'agit une
6 fois de plus d'une demande en vertu de la règle 29.9.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est au procureur international.

9 M. LYSAK:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Écoutez, nous nous opposons fortement à ces objections répétées
12 de la Défense. Si... ils auraient dû en parler avant ou de le faire
13 en séance à huis clos, il s'agit d'un effort évident
14 d'interrompre le témoignage du témoin.

15 C'est scandaleux, et je suggère que l'on prenne la pause et que
16 l'on tienne une discussion sur cette question hors de la présence
17 du témoin.

18 [10.27.49]

19 Ce type d'interférence ne peut... ne saurait continuer.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Oui, Monsieur le Président, merci.

24 Je trouve que ces interventions, effectivement, sont, à ce
25 stade-là, abusives et déloyales. Parce que, faire croire à ce

36

1 témoin qu'il risque d'être poursuivi, c'est abusif et déloyal.

2 Lui faire croire que le huis clos serait un moyen d'écartier les

3 poursuites à son encontre, c'est faux, c'est abusif et c'est

4 déloyal.

5 En réalité, ce que veut M. Nuon Chea, c'est que les gens qui sont

6 ici n'entendent pas ce que cette personne va dire. Je trouve

7 qu'un tel comportement de la Défense n'est pas correct. Les

8 droits ont été rappelés à ce témoin.

9 Mais je suggère à la Cour, pour peut-être régler la question une

10 fois pour toute, que la Chambre rappelle à ce témoin, dise à ce

11 témoin, conformément à la règle 28.3 b), que ce qu'il dira, et...

12 il n'en sera pas poursuivi devant les CETC.

13 La Chambre peut lui dire très clairement qu'il a cette garantie.

14 Je pense que ça pourrait mettre un terme à cette façon de

15 procéder, et, encore une fois, je trouve que les interventions de

16 la Défense de cette sorte sont particulièrement déloyales, et je

17 le dis très clairement.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, la parole est à la défense de Ieng Sary.

20 [10.29.33]

21 Me KARNAVAS:

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges et

23 bonjour, à tous ici présents.

24 Je regrette d'être arrivé avec un peu de retard ce matin.

25 La semaine dernière, alors que Duch déposait, l'Accusation - Bill

37

1 Smith était là, mais la personne qui a pris la parole aujourd'hui
2 était aussi là... alors qu'ils ont indiqué, en public, que Duch
3 avait le droit de ne pas s'auto-incriminer. Ils n'ont pas demandé
4 à ce qu'on aille en séance à huis clos.

5 Et eux-mêmes ont pris la parole pour le dire et ont dit que même
6 si les poursuites étaient peu probables, peu probables, la
7 personne profite de ses droits.

8 [10.30.21]

9 Ce que l'on entend de la partie civile est tout à fait faux, car,
10 le reste de l'histoire, c'est comme ça, c'est que la personne
11 pourrait se voir traduire en justice "dans" d'autres tribunaux,
12 pas devant les CETC, mais... dans... cette personne cours le risque
13 d'être poursuivie devant les tribunaux cambodgiens.

14 Si cela vaut pour Duch, pourquoi cela ne vaut pas pour cette
15 personne? Si nous sommes pour avoir une audience transparente, eh
16 bien, il faut qu'elle soit transparente. Je pense que la
17 meilleure pratique est que les parties peuvent déclarer à
18 l'avance à la Chambre que cette personne pourrait en effet faire
19 des... donner des réponses qui pourraient l'auto-incriminer et
20 indiquer... ou avertir... ou, plutôt, que... de sorte à ce que la
21 Chambre puisse avertir le témoin dès le début, de sorte à ce que
22 le témoin sache bien à l'avance que, s'"ils" veulent retenir les
23 services d'un avocat, très bien pour eux, sinon que l'on lui pose
24 des questions.

25 Voilà la pratique.

1 Me IANUZZI:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Très brièvement, j'appuie les propos de mon collègue, qui sont
4 tout à fait dans la ligne de ce que je disais ce matin, plus tôt.
5 Je rejette aussi les affirmations du procureur pour ce qui est
6 d'un comportement inapproprié de notre part. Je suis cependant
7 d'accord avec le procureur pour dire que nous devrions passer
8 maintenant en huis clos pour pouvoir discuter de cette situation
9 entre nous et en toute transparence.

10 Merci.

11 [10.31.52]

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, je n'ai suggéré que nous passions en huis
14 clos, j'ai suggéré que cette discussion ait lieu hors présence du
15 témoin.

16 Je ne comprends pas pourquoi la Défense estime être... devoir être
17 le conseil de ce témoin.

18 Duch, lorsqu'il s'exprimait, s'exprimait concernant ses droits
19 par rapport à M-13.

20 [10.32.20]

21 La situation n'est pas la même pour le présent témoin. La Défense
22 cherche à donner un effet d'intimidation. Il est n'est pas
23 correct, je pense, de soulever ce genre de question en présence
24 du témoin.

25 Me IANUZZI:

39

1 Je ne cherche à intimider personne. Je veux suivre les règles qui
2 ont été créées par ce tribunal pour sa propre procédure. Et je
3 suis donc tout à fait clair là-dessus.

4 Je serais heureux de ne pas me trouver accusé de comportement
5 inapproprié de façon répétée lorsque ce n'est absolument pas le
6 cas. Je cherche plutôt à ce que l'on respecte correctement les
7 règles que ce tribunal s'est données lui-même.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Y a-t-il... telle ou telle partie souhaite-t-elle encore faire une
10 intervention sur ce point?

11 (Discussion entre les juges)

12 [10.34.59]

13 Aucune autre intervention de la part des parties?

14 Par conséquent, nous allons maintenant observer une pause d'une
15 demi-heure. Nous reprendrons à 11h.

16 Le conseil de Ieng Sary, vous avez la parole.

17 Me ANG UDOM:

18 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

19 Étant donné la situation de santé de mon client, mon client
20 demande à être excusé.

21 Peut-on l'autoriser à suivre l'audience depuis sa cellule pour le
22 reste de cette journée?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre prend note de la demande de Ieng Sary par le biais de
25 son conseil. Ieng Sary demande à être excusé et à être autorisé à

40

1 suivre l'audience depuis sa cellule. Cette requête est accordée.
2 Ieng Sary peut donc suivre les débats depuis sa cellule.
3 L'audiovisuel est prié de vérifier que la connexion entre la
4 cellule de Ieng Sary et la salle est en ordre de marche.
5 Veuillez, MM. les gardes, ramenez M. Ieng Sary à sa cellule.
6 [10.37.06]
7 Les huissiers, veuillez porter assistance au témoin pendant la
8 pause, l'amener à la salle d'attente et le ramener à l'issue de
9 la pause.
10 (L'audience est suspendue: 10h37)
11 (Reprise de l'audience: 11h10)
12 Veuillez vous asseoir.
13 [11.11.20]
14 L'audience est reprise.
15 Comme prévu, la Chambre va maintenant entendre la déposition du
16 témoin Saut Toeung.
17 À cause de certaines interruptions techniques lors de l'audience,
18 la Chambre a choisi de reporter la déposition du témoin. Nous
19 entendrons donc le témoin cet après-midi.
20 Entretemps, la Chambre souhaite rendre une décision orale sur le
21 droit de garder le silence. La Chambre de première instance prend
22 note des requêtes concernant le droit de Ieng Sary et Khieu
23 Samphan de garder le silence - documents E164 et E174.
24 Elle relève en outre que Nuon Chea, après avoir déposé au cours
25 de la première phase de ce procès, a également indiqué qu'il se

1 peut qu'il exerce son droit à garder le silence. Conformément aux
2 dispositions de l'article 35 nouveau g) de la Loi sur les CETC,
3 un accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre
4 lui-même ou de s'avouer coupable.

5 Aussi, un accusé ne saurait être contraint de répondre à des
6 questions qui lui sont posées. Cependant, lorsque dans son
7 jugement la Chambre évaluera si un accusé doit être déclaré
8 innocent ou coupable, elle devra prendre en compte l'ensemble des
9 éléments de preuve produits devant elle et débattus
10 contradictoirement, y compris les dépositions faites par l'accusé
11 et la manière selon laquelle celui-ci a déposé.

12 [11.14.14]

13 À cet égard, lorsque l'accusé choisit tantôt de garder le silence
14 tantôt de déposer, ceci peut être pris en compte par la Chambre
15 dans son appréciation sur la crédibilité de l'intéressé.

16 La jurisprudence internationale pertinente indique qu'il est
17 possible de tirer des conclusions défavorables du fait que
18 l'accusé a décidé tantôt de garder le silence et tantôt de
19 déposer. En tout état de cause, la Chambre ne peut conclure à la
20 culpabilité d'un accusé en se fondant seulement sur une analyse
21 défavorable tirée du silence de ce dernier.

22 Voilà donc la décision de la Chambre sur le droit de garder le
23 silence.

24 En ce qui concerne les accusés, la Chambre va maintenant
25 poursuivre avec une séance à huis clos. Comme la Chambre l'a dit,

42

1 nous n'entendrons pas le témoin ce matin et nous passerons à une
2 audience à huis clos, et ce, conformément à la règle 28, alinéas
3 8 et 9.

4 La Chambre souhaite que toutes les questions pendantes soient
5 réglées avant d'entendre le témoin.

6 L'audience, pour le reste de la matinée, se fera à huis clos,
7 audience qui durera jusqu'à la pause déjeuner.

8 Soyez informés qu'il faut fermer les rideaux et fermer
9 l'audiovisuel.

10 Dans la galerie du public, les personnes présentes dans la
11 tribune réservée au public doivent quitter... car l'audience est
12 maintenant à huis clos.

13 Gardes de sécurité, veuillez guider les personnes présentes à
14 l'extérieur de la galerie.

15 (Suspension de l'audience publique: 11h18)

16 (Reprise de l'audience publique: 13h36)

17 Veuillez vous asseoir.

18 [13.37.22]

19 L'audience reprend.

20 Nous allons maintenant entendre le témoignage de M. Saut Toeung,
21 les coprocurateurs vont poser leurs questions au dit témoin.

22 Monsieur Saut Toeung, bonjour.

23 Vous êtes maintenant assisté d'un avocat conseil et vous pouvez
24 donc écouter les questions qui vous sont posées par les parties
25 et répondre à ces questions concernant les faits relatifs à ce

43

1 dossier. Et vous pouvez informer la Cour des événements,
2 expériences dont vous avez eu connaissance. L'unité de soutien
3 aux victimes a, conformément aux vœux de la Chambre, fourni un
4 juriste pour vous assister.

5 Quel est votre nom, Monsieur?

6 [13.38.58]

7 M. LIM BUNHENG:

8 Je suis Lim Bunheng, Monsieur le Président, et mon code est le
9 689.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Vous représentez donc le témoin, vous l'assistez, en particulier
13 dans les cas où ses réponses sont susceptibles de produire un
14 risque d'auto-incrimination.

15 Vous ne le représentez pas en tant que personne mise en
16 accusation; il est témoin. Vous êtes donc là en soutien pour
17 l'aider dans les réponses qui pourraient produire... qui
18 risqueraient d'impliquer une auto-incrimination ou bien toute
19 indication qu'il pourrait donner où vous avez le sentiment qu'il
20 pourrait courir un risque d'auto-incrimination.

21 Monsieur l'avocat, avez-vous bien compris?

22 [13.40.31]

23 M. LIM BUNHENG:

24 Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 Je donne maintenant la parole au coprocurateur: veuillez poser vos
3 questions au témoin.

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Le document E3/343B (phon.), pouvez-vous le mettre à l'écran,
7 s'il vous plaît?

8 Je souhaite poser des questions subséquentes à ce que j'avais
9 demandé ce matin. Ce matin, j'ai évoqué le document E3/43 (phon.)
10 concernant les énoncés de votre part devant les cojuges
11 d'instruction.

12 Et, dans le paragraphe 19 de vos réponses, vous disiez, et je
13 cite l'intégralité de votre déclaration: je voudrais évoquer
14 trois points touchant au fait que vous avez accompagné M. Nuon
15 Chea en Chine et que vous étiez auprès de M. Nuon Chea en tant
16 que garde du corps, et que, par ailleurs, vous avez été messenger.

17 Je voudrais que nous éclaircissions tous les doutes en la
18 matière: est-ce que cette déclaration-là a été faite en toute
19 sincérité?

20 [13.42.32]

21 M. SAUT TOEUNG:

22 R. Oui.

23 Q. Dans le même document, aux paragraphes 46, 47, 48, vous avez
24 dit: "J'étais le garde du corps de Nuon Chea, je lui fournissais
25 une protection rapprochée, jour et nuit."

45

1 Dans le paragraphe 48, vous disiez que vous étiez garde du corps
2 de M. Nuon Chea entre 1975 et 77, le moment où vous êtes allé en...
3 à Beijing. C'est correct?

4 R. Oui. C'est correct.

5 Q. Est-ce que vous étiez également messenger de Nuon Chea?

6 R. Je portais les lettres de Nuon Chea à Ta Duch, à Tuol Sleng.

7 Q. En tant que garde du corps et messenger de Nuon Chea, quelle a
8 été la durée de votre travail pour lui?

9 R. À peu près trois ans.

10 Q. Combien de personnes étaient affectées à l'unité Y-10 pour
11 travailler pour Nuon Chea?

12 R. Je ne me souviens pas du chiffre exact, mais, globalement, je
13 voyais de manière régulière une dizaine de personnes à bord des
14 camions.

15 Q. Combien de personnes servaient de gardes du corps de M. Nuon
16 Chea à titre régulier?

17 R. Je ne me souviens pas du nombre. Nous étions quand même
18 plusieurs et le chiffre pouvait être variable d'un jour à
19 l'autre.

20 [13.45.38]

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez de qui étaient les leaders du
22 groupe?

23 R. Je ne me souviens pas. Je me souviens d'une personne qui
24 s'appelait Kheu (phon.), mais les autres, non, je ne m'en
25 souviens pas.

46

1 Les autres dirigeants des autres groupes, je ne m'en souviens
2 pas. Cela fait longtemps que tout ça s'est produit. Mon souvenir
3 n'est pas exact, n'est pas précis.

4 Kham My était également chef de groupe.

5 Q. Avez-vous été chef de groupe?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que votre groupe portait des armes?

8 R. Oui.

9 Q. De quels genres d'armes étiez-vous équipés?

10 R. Des AK-CKC (phon.), par exemple.

11 [13.47.24]

12 Q. Vous souvenez-vous si Nuon Chea portait des armes à feu
13 lorsqu'il se déplaçait?

14 R. Non. Non, il ne portait pas d'armes à feu. C'était ses gardes
15 du corps qui étaient armés.

16 Q. Les autres membres de Y-10 étaient-ils affectés au rôle de
17 garde du corps d'autres dirigeants tels que Khieu Samphan?

18 R. Je ne sais pas.

19 Q. Pouvez-vous nous dire où se trouvait le groupe Y-10 à Phnom
20 Penh?

21 R. Il se trouvait à côté du K-1, c'est-à-dire l'ambassade des
22 États-Unis.

23 Q. Un autre sujet maintenant où je souhaite des précisions:

24 est-ce que vous avez participé à des combats contre des groupes

25 d'opposition ou opposés au vôtre?

47

1 R. J'ai le souvenir d'être allé à la frontière, mais je n'y ai
2 participé à aucun combat.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez exactement de la date de ce
4 déplacement vers la frontière? Vous avez convoyé des denrées
5 alimentaires à l'armée?

6 R. C'était en 1979, ou 80, ou 81.

7 [13.49.39]

8 Q. Je parle de la période avant 1975.

9 R. Alors, dans ce cas-là, ç'aurait été 1973 ou 74.

10 Q. Savez-vous ce qui est arrivé aux soldats de Lon Nol qui ont
11 été arrêtés par les Khmers rouges?

12 R. Non, je ne sais pas.

13 Q. Votre unité était stationnée où? Dans quelle section? Dans
14 quelle zone?

15 R. Dans la province de Kampong Cham.

16 Q. Pouvez-vous nous dire le nom de la zone?

17 R. Je ne sais pas.

18 [13.50.55]

19 Q. Vous souvenez-vous de l'identité du commandant de votre
20 division? Qui était-ce?

21 R. Il n'y avait que Pang. Il n'y avait que Pang qui était
22 commandant.

23 Q. Savez-vous le nom entier de Pang?

24 R. Non. Je ne connais que ce nom-là: Pang.

25 Q. Merci.

48

1 Je voudrais que nous reparlions de l'Unité Y-10. Lorsque vous
2 étiez dans l'unité Y-10, à Phnom Penh, votre ration alimentaire,
3 elle était comment? Et où est-ce que vous mangiez?

4 R. Nous mangions dans la base militaire, dans le baraquement
5 militaire. Notre alimentation était collective. Nous mangions
6 ensemble, donc, dans ces baraques, dans le baraquement militaire.

7 Q. Vous souvenez-vous du nombre de personnes appartenant à Y-10?

8 R. Je pense qu'on était une trentaine. Je ne me souviens pas du
9 nombre exact.

10 Q. Vous souvenez-vous de l'identité du chef de Y-10?

11 R. Kham My était le président. Le vice-président... je ne me
12 souviens pas de son nom et je n'ai pas le désir de spéculer à ce
13 sujet.

14 Q. La personne dite Kham My, vous la connaissiez?

15 R. Oui.

16 [13.53.28]

17 Q. Quel était son rôle?

18 R. Je ne me souviens pas.

19 Q. Pour ce qui est du rapport sur les activités de Y-10, rapport
20 adressé aux échelons supérieurs et les documents reçus des
21 autorités supérieures à l'adresse de Y-10, où est-ce que vous
22 les... les ordres, vous les receviez comment?

23 R. Je ne sais pas. Sans doute que les ordres venaient d'en haut.

24 Q. Savez-vous ce que signifient K-1 et K-3?

25 K-1 et K-3, c'était quoi?

1 R. K-1 et K-3, c'était les bases ou les bureaux de l'Angkar.

2 Q. Où se trouvait K-1?

3 R. Au théâtre Chaktomuk, sur le front de rivière, au bord du
4 fleuve.

5 [13.55.08]

6 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre comment était assurée la
7 protection de K-1? Est-ce que K-1 était entouré de clôtures,
8 murs, palissades?

9 R. Je ne sais pas.

10 Q. Et K-3? K-3 se trouvait où?

11 R. Je suppose que K-3 se trouvait à proximité de K-1, sans doute
12 Phsar Thmei.

13 Q. Pourriez-vous s'il vous plaît dire à la Chambre comment était
14 la sécurité au K-3?

15 R. Au K-3, il y avait des gens affectés à la protection du lieu
16 jour et nuit.

17 Q. Avez-vous jamais vu des leaders arriver à K-3 ou à K-1?

18 R. Je ne me souviens pas, mais il est bien possible que les
19 secrétaires de secteurs allaient en visite à ces bureaux-là.

20 Q. Pouvez-vous aussi nous dire les noms des personnes que vous
21 avez vu entrer et sortir des bureaux?

22 R. Ces personnes, eh bien, il y a Koy Thuon, Ta Kheu (phon.) et
23 d'autres parmi toutes ces personnes dont je ne sais pas les noms.

24 [13.57.02]

25 Q. Et, les autres leaders du Parti, avez-vous le souvenir de les

50

1 avoir vus entrer et sortir de K-1 et K-3?

2 R. Je ne me souviens pas.

3 Q. Avez-vous jamais vu Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu
4 Samphan aller dans ces endroits-là?

5 R. Oui, je les ai vus arriver là.

6 [13.57.34]

7 Me KARNAVAS:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Alors, d'abord une question a été posée, il a reçu une réponse
10 négative, ensuite, il pose une question à choix multiples,
11 autrement dit, il souffle déjà les noms au témoin.

12 Donc, cela n'est pas une question correcte. Donc, si le procureur
13 reçoit une réponse... et il n'aime pas cette réponse, mieux vaut
14 qu'il passe à autre chose. S'il reçoit une première réponse qui
15 dit "je ne sais pas" concernant l'identité des leaders qui y
16 vont, ensuite il souffle des noms, alors, ce sont des questions
17 qui orientent le témoignage. Nous nous inscrivons en faux contre
18 cette pratique.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Coprocurateur national, veuillez reformuler cette question pour
22 éviter de soulever ce genre de protestation.

23 Le témoin doit observer un moment de répit avant de répondre aux
24 questions. Je voudrais que vous compreniez qu'il faut laisser un
25 petit moment avant de répondre. Attendez que la lumière de votre

51

1 microphone s'allume, sinon, nous perdons le début de votre
2 intervention, qui reste hors micro.

3 [13.59.24]

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Je voudrais, Monsieur le Président répondre.

6 Le témoin peut ne pas se souvenir de ses propos devant les
7 cojuges d'instruction.

8 Le document E3/103, par exemple - l'ERN khmère: 00204014; en
9 anglais: 00204020; en français: 00490624 -, où il dit qu'il
10 n'était pas le garde du corps de ces personnes alors que son
11 unité avait pour tâche de fournir la protection rapprochée aux
12 personnes telles que Vorn Vet, Khieu Samphan, Ieng Sary. Et il a
13 également vu Koy Thuon entrer à K-1 et K-3.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le conseil de Ieng Sary, vous avez la parole.

16 [14.00.44]

17 Me KARNAVAS:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Ce matin, déjà, je lançais un avertissement pour que le
20 coprocurateur ne fasse pas ce qu'il est en train de faire,
21 c'est-à-dire d'orienter le témoin.

22 Il y a des techniques appropriées pour utiliser le document. Soit
23 on utilise les techniques correctement ou alors on permet à
24 quelqu'un d'autre qui sait le faire correctement de le faire,
25 mais la manière de procéder en ce moment n'est pas correcte.

52

1 Vous avez posé une question, vous avez reçu une réponse. Si
2 quelque chose est dit différemment dans les énoncés que nous
3 avons déjà dans les documents, demandez au témoin d'examiner ce
4 document et laissez le témoin répondre... pour répondre à la
5 question de savoir s'il dit quelque chose de différent
6 aujourd'hui par rapport à ce qu'il a dit il y a x mois.
7 C'est une question de technique, ici. Je ne veux pas être dur
8 ici, mais si nous voulons faire les choses correctement, nous
9 devons éviter ce genre de tactique, C'est une tactique utilisée
10 la semaine dernière par le procureur. Si cela se poursuit, je
11 vais à mon tour utiliser ma présente tactique qui est d'implorer,
12 d'insister pour que nous fassions les choses correctement.

13 [14.02.17]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Maître.

16 La Chambre a déjà rappelé à l'Accusation qu'elle devait faire
17 attention "dans" la façon dont elle formule ses questions au
18 témoin.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, je
21 demande à ce que l'on remette le document suivant au témoin pour
22 qu'il puisse le lire.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Peut-on aussi projeter le document à l'écran?

25 [14.03.03]

1 M. SENG BUNKHEANG:

2 Oui.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Huissier d'audience, veuillez vous assurer que le document soit
5 projeté à l'écran.

6 M. SENG BUNKHEANG:

7 Oui. Donc, l'ERN, il s'agit du document E3/103; ERN en khmer:
8 00204014; en anglais: 00204020; et en français: 00490624.

9 Q. À la page 2 du document en khmer, vous avez dit au cojuge
10 d'instruction que Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen, alias Khieu, Khieu
11 Samphan, alias Hem, Ieng Sary, alias Van, et Vorn Vet, que toutes
12 ces personnes entraient et sortaient de K-1 et K-3, et que vous
13 avez aussi vu Koy Thuon entrer et sortir de K-3.

14 Maintenez-vous ce que vous avez dit?

15 M. SAUT TOEUNG:

16 R. Oui.

17 Q. Vous souvenez-vous qui, parmi les dirigeants, était à K-1 et
18 qui était à K-3?

19 R. À K-1, c'était Nuon Chea. Mais, vous savez, il changeait de
20 place. Nuon Chea et Pol Pot entraient et sortaient fréquemment de
21 ces endroits.

22 [14.05.17]

23 Q. Qu'en est-il de K-3?

24 R. K-3, c'était plutôt un lieu de travail. Il y avait là aussi
25 des entrées et des sorties.

1 Q. Connaissez-vous le bureau K-7?

2 R. Oui.

3 Q. Avez-vous travaillé à K-7?

4 R. Non. C'était un endroit où on recevait des équipements.

5 Q. Où se trouvait ce bureau?

6 R. C'était sur le bord du fleuve; il s'agissait d'un immeuble de
7 deux étages.

8 [14.06.29]

9 Q. Pouvez-vous expliquer au tribunal quel était le rôle du bureau
10 K-7?

11 R. K-7 était là pour recevoir des gens qui étaient envoyés depuis
12 la campagne, et ces personnes étaient ensuite ajoutées aux forces
13 régulières.

14 Q. Combien de temps ces personnes passaient-elles dans ce bureau
15 avant d'aller à un autre bureau?

16 R. Cela dépendait. Une à deux nuits. Certaines personnes
17 pouvaient y rester jusqu'à un mois avant d'être transférées
18 ailleurs.

19 Q. Pouvez-vous dire à la Cour si vous avez vu des chefs de zone
20 ou de secteur venus à Phnom Penh participer à des réunions avec
21 d'autres hauts dirigeants dans la ville?

22 R. Oui. J'ai vu des dirigeants de secteurs venant des provinces à
23 Phnom Penh.

24 Q. Pouvez-vous donner plus de détails?

25 R. Je regrette. Je ne me souviens pas bien. Vous savez, j'ai

1 oublié qui ils étaient.

2 Q. Que faisaient-ils à Phnom Penh?

3 R. Je pense qu'ils venaient à une réunion, mais je ne me souviens
4 pas de la nature de cette réunion.

5 [14.08.21]

6 Q. Avez-vous été affecté à la protection de bâtiments où se
7 tenaient les réunions?

8 R. Oui. La dernière réunion, j'avais assuré la protection.

9 Q. Vous souvenez-vous de la fréquence de ces réunions?

10 R. Une fois par mois.

11 Q. Et où la réunion avait-elle lieu?

12 R. Je ne me souviens pas exactement de l'emplacement. Je me
13 souviens que je montais la garde à l'extérieur.

14 [14.09.16]

15 Q. Vous souvenez-vous quels dirigeants à Phnom Penh avaient
16 participé à la réunion?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. Savez-vous de quoi traitaient les réunions?

19 R. Non. Je ne le savais pas. Ma responsabilité, c'était de monter
20 la garde à l'extérieur du bâtiment.

21 Q. Au sujet de votre unité, Y-10, avez-vous personnellement
22 participé à des réunions d'autocritique?

23 R. Oui. J'allais à ces réunions d'autocritique une fois par mois.

24 Q. Où avaient lieu ces réunions d'autocritique?

25 R. Cela dépendait. Des fois, c'était à l'extérieur, et des fois

1 c'était à l'intérieur.

2 Q. Qui dirigeait ces séances d'autocritique?

3 R. Kheu (phon.) et Kham My étaient les deux personnes qui, en
4 général, présidaient ces séances d'autocritique.

5 Q. Qu'en est-il des participants aux séances d'autocritique? Vous
6 souvenez-vous qui participait?

7 R. Samy, Samy avait participé. Il est arrivé que parfois Pang y
8 participe.

9 [14.11.20]

10 Q. Combien de personnes ont participé à ces réunions, ces séances
11 d'autocritique?

12 R. Cela variait. Des fois 10, des fois 5, des fois plus.

13 Q. Quel était l'objectif principal de ces séances d'autocritique?

14 R. L'objectif principal était de renforcer sa conscience de lutte
15 contre les classes d'oppression... et le patriotisme.

16 Q. Et, à part ces séances d'autocritique, avez-vous suivi une
17 formation politique?

18 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par formation... ou,
19 plutôt, je ne savais pas exactement ce qu'était la formation
20 politique, mais j'avais une formation générale, à laquelle
21 j'avais participé.

22 Par exemple, ils nous avaient dit comment nous comporter dans les
23 groupes. Je ne sais pas s'il s'agissait d'une formation ou d'un
24 entraînement politique, mais j'ai participé aux séances
25 d'autocritique.

57

1 [14.12.31]

2 Q. Comment étaient ces séances d'autocritique? Comment se
3 déroulaient-elles?

4 R. Eh bien, ces séances visaient à nous remodeler, nous forger et
5 nous éduquer de sorte à ce que nous nous comportions
6 correctement.

7 Q. Et, à part ces séances d'autocritique, avez-vous participé à
8 des séances ou des réunions d'éducation politique?

9 R. Non. Sauf les formations que nous recevions dans notre unité.

10 Q. Vous souvenez-vous si l'on a arrêté des cadres au sein de
11 votre unité? Des cadres qui auraient été arrêtés et envoyés
12 ailleurs?

13 R. Oui. Certains d'entre eux ont été envoyés ailleurs. Je ne
14 savais pas exactement qui ils étaient et où ils ont été envoyés.

15 [14.13.59]

16 M. SENG BUNKHEANG:

17 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

18 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y, Monsieur le coprocurateur international, vous avez la
21 parole.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LYSAK:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

58

1 Q. J'aimerais commencer en vous posant des questions de suivi sur
2 des réponses que vous avez données à mon confrère tout à l'heure.
3 Quand on vous a demandé ce que vous faisiez quand vous étiez
4 joint à la révolution la première fois, vous avez dit que vous
5 "étiez" transféré d'un endroit à l'autre, dans différents
6 bureaux.

7 Pouvez-vous nous dire quels étaient ces bureaux, dont vous vous
8 souvenez, où vous avez été transféré d'un endroit à l'autre après
9 avoir rejoint la révolution?

10 [14.15.24]

11 M. SAUT TOEUNG:

12 R. Pouvez-vous répéter la question? Je n'ai pas très bien compris
13 votre question.

14 Q. Oui. Vous avez dit tout à l'heure qu'après que vous "ayez"
15 rejoint la révolution, vous avez été transféré d'un bureau à
16 l'autre: quels étaient ces bureaux?

17 R. Par bureau, j'entends bureau permanent ou bureau résident,
18 mais je ne sais pas exactement à quoi ils servaient. Vous savez,
19 les bureaux principaux étaient à Phnom Penh, les autres bureaux
20 étaient petits et n'étaient pas aussi importants.

21 Q. J'ai une autre question de suivi. Mon confrère vous a demandé
22 si vous aviez reçu des documents émanant du Parti. En anglais, à
23 la question qui vous a été posée, c'était: "Des 'Étendard
24 révolutionnaire'".

25 Donc, j'aimerais m'assurer que j'ai bien compris votre réponse.

59

1 En tant que membre des ligues des Jeunesses révolutionnaires,
2 avez-vous reçu un magazine dont le titre était "Jeunesse
3 révolutionnaire"?

4 R. Oui. J'ai reçu certains numéros de ce magazine, et j'étais
5 très jeune et je ne pouvais pas lire ou écrire très bien, et je
6 n'ai donc pas beaucoup compris ce qu'il en était.

7 [14.17.17]

8 Q. D'accord. Je ne vais pas vous poser des questions sur le
9 contenu de ces numéros. J'aimerais vous montrer certains
10 exemplaires du magazine "Jeunesse révolutionnaire" que nous
11 avons: et pouvez-vous nous dire si ça ressemble aux numéros de
12 "Jeunesse révolutionnaire" que vous aviez reçus à l'époque?
13 Monsieur le Président, les deux documents que j'aimerais que l'on
14 montre au témoin sont les suivants: E3/146, qui aussi porte la
15 cote D175/6.2, et, l'autre, E3/729. Et l'ancienne cote était
16 IS-11.3.

17 La raison pour laquelle certains de ces documents ont reçu une
18 cote E3... mais certains ne sont pas encore disponibles "sous"
19 Zylab avec la cote E3, c'est pourquoi je vais continuer de donner
20 les cotes E3 et l'ancienne cote.

21 [14.18.44]

22 Donc, j'aimerais montrer au témoin la page de couverture de ces
23 deux documents et lui demander s'il les reconnaît et s'il les
24 identifie comme numéros de "Jeunesse révolutionnaire".

25 M. LE PRÉSIDENT:

60

1 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.
2 Et, Monsieur le procureur, veuillez attendre aussi.
3 La défense de Ieng Sary soulève une objection.
4 Me KARNAVAS:
5 Je vous remercie, Monsieur le Président.
6 Je pense qu'il s'agit d'un exercice qui est plutôt suggestif. Il
7 pourrait d'abord demander au témoin de décrire à quoi ils
8 ressemblent, vu que le témoin a répondu qu'il les a déjà vus.
9 À quoi cela ressemblait... de simplement lui donner quelque chose
10 et de dire: "Est-ce que c'est à cela que ça ressemble?"
11 Comment savons-nous qu'il dit vraiment la vérité? Surtout lorsque
12 l'on considère les différentes déclarations qu'il a faites et les
13 contradictions au sein de ses déclarations.
14 [14.19.55]
15 Donc, avant de lui montrer un document... je comprends que l'idée
16 est d'authentifier le document, donc, ce n'est pas un problème.
17 Le témoin a dit qu'il ne les a pas lus puisqu'il ne lisait pas
18 très bien à l'époque. Mais, s'il les a déjà vus, eh bien,
19 peut-être peut-il décrire à quoi ils ressemblent, s'il s'en
20 souvient.
21 Donc, on peut commencer par ça, et, s'il ne s'en souvient pas,
22 bon, s'ils veulent lui montrer un document pour lui rafraîchir la
23 mémoire, ils pourraient passer à cette étape suivante.
24 Mais, tout d'abord, entendons ce que le témoin a à dire sur la
25 base de ses souvenirs, s'il a bel et bien vu ces documents.

61

1 [14.20.47]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est au procureur international.

4 M. LYSAK:

5 Monsieur le Président, Me Karnavas peut poser les questions qu'il
6 veut, mais le témoin a indiqué qu'il a reçu des numéros de
7 "Jeunesse révolutionnaire". Je peux très bien lui donner un
8 exemplaire du document et lui demander s'il l'identifie comme
9 étant un numéro de "Jeunesse révolutionnaire".

10 Si Me Karnavas pense que c'est vraiment quelque chose d'important
11 et qu'il peut procéder à un contre-interrogatoire, il le fera
12 plus tard.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, Me Karnavas, allez-y.

15 [14.21.29]

16 Me KARNAVAS:

17 Monsieur le Président, si l'on montre un document à quelqu'un en
18 ayant... qui porte une étiquette et un titre et si on lui demande:
19 "Est-ce que c'est le document dont vous vous souvenez?", c'est
20 suggestif.

21 Et, de suggérer que je puisse réparer cela en
22 contre-interrogatoire, c'est inapproprié. Il faut poser les
23 fondements: "Les avez-vous vus? Oui? Pouvez-vous les décrire?
24 Est-ce que c'était un pamphlet? Est-ce que c'était un livre?
25 Est-ce que c'était une revue? Petit? Gros? Long? Épais? Y

62

1 avait-il beaucoup de pages?" Il faut le décrire. "Quelle était la
2 couleur? Qu'est-ce qu'il y avait sur la page couverture?"
3 Et, si le témoin ne s'en souvient pas, on pourra lui montrer.
4 Mais de lui montrer la page couverture et de lui demander!
5 "Est-ce que c'est ça?" Et, en plus, c'est écrit sur le titre.
6 Donc, c'est tout à fait suggestif. Écoutez, ce n'est même pas un
7 élément de preuve. Ce n'est même pas un témoignage.
8 Voilà mon objection.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.23.22]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection de la défense de Ieng Sary est rejetée.
13 Le procureur peut présenter le document au témoin et... de
14 s'assurer qu'il soit projeter à l'écran.

15 M. LYSAK:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Peut-on d'abord montrer au témoin le document E3/146? Et si l'on
18 pouvait en projeter la page couverture à l'écran.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous jeter un coup d'œil à ce
20 document: en particulier sa page couverture?

21 Et pouvez-vous nous dire si cela ressemble aux documents que l'on
22 vous a remis à l'époque où vous étiez dans la ligue des
23 Jeunesses.

24 M. SAUT TOEUNG:

25 R. Oui, mais le papier sur lequel il était imprimé était de

1 couleur jaune pâle.

2 Q. Les drapeaux, ou enfin les étendards, avaient-ils une couleur
3 et qu'elle était la couleur, si c'était le cas?

4 R. Oui les drapeaux étaient en rouge et... avec des feuilles de
5 riz.

6 [14.25.56]

7 M. LYSAK:

8 J'aimerais que l'on remettre au témoin un deuxième document, il
9 s'agit du document E3/729, qui est aussi au dossier, dans Zylab,
10 portant la cote IS711.3.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui. Allez-y.

13 Huissier d'audience veuillez remettre le document au témoin... et
14 vous assurez que le document soit projeté aux écrans.

15 M. LYSAK:

16 Q. Ma question est la même pour ce document: est-ce que cela
17 ressemble aux numéros de "Jeunesse révolutionnaire" que vous avez
18 dit avoir reçus pendant la période où vous étiez membre des
19 ligues des Jeunesse révolutionnaire"?

20 [14.27.01]

21 M. SAUT TOEUNG:

22 R. Je suis désolé, je n'ai pas saisi votre question. Pouvez-vous
23 répéter?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le Procureur, veuillez répéter votre question, car le

64

1 témoin ne semble pas comprendre.

2 M. LYSAK:

3 Q. Reconnaissez-vous cela comme un exemplaire de "Jeunesses
4 révolutionnaire" que vous avez reçu comme membre des ligues des
5 Jeunesses communistes?

6 M. SAUT TOEUNG:

7 R. Vous parlez du magazine "Jeunesse révolutionnaire" à l'époque?
8 Je suis désolé, je ne comprends pas la question et je ne veux pas
9 répondre à des questions que je ne comprends pas. Je ne comprends
10 pas. Voulez-vous que je parle des Jeunesses révolutionnaires de
11 l'époque?

12 Veuillez répéter la question et me donner la date du magazine?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le procureur, veuillez répéter la question et veuillez
15 donner la date du magazine, car le témoin aimerait connaître la
16 date de parution. Si vous pouviez lui rappeler, cela serait très
17 utile pour le témoin... et il doit se rafraîchir la mémoire, et
18 ainsi sa réponse sera plus utile.

19 Je vous remercie.

20 [14.29.10]

21 M. LYSAK:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. Le deuxième document que nous vous avons remis est un numéro
24 d'octobre 1975 du magazine "Jeunesse révolutionnaire".

25 Et ma question: en 1975, receviez-vous... ou, plutôt, est-ce que,

65

1 en 1975... est dans la période pendant laquelle vous receviez des
2 numéros de "Jeunesse révolutionnaire"?

3 M. SAUT TOEUNG:

4 R. Je ne comprends pas la question. J'ai de la difficulté à
5 comprendre, c'est la même chose.

6 [14.30.00]

7 Q. Laissez-moi vous poser une question très simple. Pouvez-vous
8 nous dire à quelle période - donc, les années - à laquelle vous
9 avez reçu des numéros de "Jeunesse révolutionnaire"?

10 R. En 1974. En fait, ce magazine avait été publié en 1974 pour la
11 première fois.

12 Q. Avez-vous continué de recevoir des numéros de "Jeunesse
13 révolutionnaire" en 1975 ou n'était-ce qu'en 1974?

14 R. J'ai commencé à les recevoir en 1975... ou, plutôt, en 1975 et
15 76.

16 Q. Vous avez donc identifié ce document comme un exemplaire de
17 "Jeunesse révolutionnaire". Ce deuxième document que je vous ai
18 montré, d'octobre 1975, est-ce que la page couverture ressemble
19 aux "Jeunesse révolutionnaire" que vous receviez en 1975?

20 R. Je ne me souviens pas exactement. Il y avait deux couleurs en
21 tout cas, le rouge et le jaune.

22 Q. Vous souvenez-vous du nombre de drapeaux qui figuraient sur la
23 couverture du magazine lorsque vous le receviez, en 1974 et 75?

24 [14.32.29]

25 R. Non, je ne me souviens pas.

66

1 Q. Vous avez dit que vous n'étiez pas en mesure de lire ces
2 publications vous-mêmes. Est-ce que vous aviez quelqu'un d'autre
3 qui vous enseignait quant à la signification de ce qui était dit
4 dans ces documents?

5 R. Nous recevions une instruction de la part du leader de notre
6 groupe, du chef, y compris Pang, qui nous faisait lecture. Nous
7 ne lisions pas nous-même à l'époque.

8 Q. Et qu'elle était la position de ce Pang?

9 R. Pang était globalement responsable au bureau K-1.

10 Q. Ces réunions où Pang vous donnait l'instruction sur la base de
11 "Jeunesse révolutionnaire", elles se passaient où ces réunions?

12 [14.33.53]

13 R. À K-7 et Y-10.

14 Q. Merci.

15 J'ai encore quelques questions à vous poser concernant votre
16 travail de soldat dans la période précédent avril 75.

17 Puis-je vous renvoyer à ce que vous avez dit précédemment dans le
18 E3/300... 432 (phon.), c'est la question 51.

19 Merci, Monsieur le Président, si on peut le mettre à l'écran.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Allez-y. Huissier, veuillez mettre ce document à l'écran.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 C'est le document 234.

24 M. LYSAK:

25 Q. Alors, dans vos réponses aux cojuges d'instructions, vous

67

1 disiez que vous avez été formé comme garde du corps, mais vous
2 êtes devenu soldat combattant contre les militaires de Lon Nol.
3 Alors, lorsque vous avez dit que vous étiez un soldat combattant
4 contre les soldats de Lon Nol, ça veut dire quoi? Vous avez
5 seulement été formé ou est-ce que vous avez effectivement
6 participé à des combats contre les soldats de Lon Nol?

7 M. SAUT TOEUNG

8 R. Je n'ai pas reçu de formation militaire. Les autres
9 militaires, oui, ils ont peut-être été formés, mais pas moi. On
10 m'a seulement chargé d'assurer la protection de certaines
11 personnes.

12 [14.34.46]

13 Q. Alors, pouvez-vous s'il vous plaît examiner la question et la
14 réponse suivante, c'est-à-dire le 52.

15 La question ici c'est: "Pendant votre formation de soldat, qui
16 était la personne qui a assuré la formation?"

17 Et votre réponse était que: "Ce monsieur s'appelait Phen, et
18 qu'il venait de Hanoi".

19 Pouvez-vous nous décrire quelle formation vous avez reçue sous
20 les ordres de cette personne dénommée Phen?

21 R. Je ne participais pas aux séances de formation. Phen, en tout
22 cas, était responsable de la formation militaire des soldats. Il
23 leur enseignait les techniques de combat.

24 [14.37.55]

25 Q. Alors, vous avez été présent à ces séances de formation à quel

68

1 moment?

2 R. Je n'y ai pas participé; je n'ai participé à aucune de ces
3 séances.

4 Q. Ces séances de formation militaire ont eu lieu quand?

5 R. Normalement, elles avaient lieu en saison sèche, pour autant
6 que je me souviene correctement.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, si vous trouvez que c'est le moment idoine
9 pour observer une pause, je peux faire une parenthèse maintenant.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Puisque vous nous indiquez que c'est un moment approprié pour
12 observer une pause dans le cadre de vos questions, nous allons
13 effectivement observer la pause maintenant.

14 Les huissiers et les gardes, veuillez vous occuper du témoin.

15 Nous reprendrons l'audience à 15 heures.

16 (Suspension de l'audience: 14h39)

17 (Reprise de l'audience: 15h00)

18 Veuillez-vous asseoir.

19 [15.00.00]

20 L'audience est reprise.

21 [15.01.37]

22 La Chambre remarque que la partie civile demande la parole. Vous
23 pouvez y aller.

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

69

1 Je viens de lire un mail de Mme Suzanne Lamb qui nous été adressé
2 à l'instant et qui nous indique qu'en ce qui concerne la partie
3 civile et les procureurs nous disposons d'un jour et demi pour
4 interroger ce témoin, et nous devons partager ce jour et demi.
5 Alors, je pense déjà, comme nous sommes deux parties différentes,
6 nous ne devrions pas avoir à partager un temps, mais surtout je
7 pense qu'à l'avenir il serait peut-être bon de nous prévenir
8 suffisamment à l'avance et en tout cas avant que l'interrogatoire
9 commence, parce qu'il est assez difficile pour nous, les parties
10 civiles, de nous adapter sans savoir de combien de temps les
11 procureurs souhaitent disposer et d'être obligées ensuite de nous
12 plier au peu de temps qu'il risque de nous rester.

13 Je constate que nous sommes presque au terme d'une journée, nous
14 avons demandés trois heures, et nous ne savons pas du tout à ce
15 moment de combien de temps nous disposerons.

16 Je suggère donc respectueusement à la Cour de bien vouloir nous
17 informer à l'avenir suffisamment à l'avance des temps de parole
18 qui nous sont donnés. Puisque nous indiquons les nôtres, nous
19 avons pris le soin d'indiquer ce dont nous avons besoin.

20 Merci

21 [15.03.01]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je laisse maintenant la parole au procureur pour la poursuite de
24 son interrogatoire.

25 M. LYSAK:

70

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur Saut Toeung, j'aimerais vous poser des questions sur
3 votre rôle en tant que messenger et garde du corps de Nuon Chea.

4 Pouvez-vous donner à la cour une description générale de votre
5 travail en tant que messenger et garde du corps de Nuon Chea?

6 [15.04.11]

7 M. SAUT TOEUNG:

8 R. En temps... mes responsabilités étaient de fournir des gardes de
9 sécurité autour du bâtiment où travaillait Nuon Chea.

10 Q. Avez-vous accompagné Nuon Chea lors de ses déplacements dans
11 les provinces?

12 R. Oui.

13 Q. À quelle fréquence Nuon Chea voyageait-il dans les provinces?

14 R. Les déplacements étaient assez fréquents, "à" chaque deux ou
15 trois mois.

16 [15.05.17]

17 Q. Et a-t-il continué ses déplacements en province pendant toute
18 la période où vous avez travaillé pour lui?

19 R. Non, ce n'était qu'à l'occasion.

20 Q. A-t-il voyagé dans tout le pays? A-t-il visité chacune des
21 provinces?

22 R. Il a visité Battambang, Kampong Chhnang, Kampong Speu et
23 différentes zones.

24 Q. Combien de personnes... ou, plutôt, en plus de vous et de Nuon
25 Chea, combien d'autres personnes y avait-il dans ces

1 déplacements?

2 R. Des fois il y en avait 10 et parfois il y... avait plus que 10.

3 Q. Étiez-vous le chauffeur ou une personne différente était-elle
4 le chauffeur?

5 R. Non, le chauffeur était une personne différente.

6 Q. Étiez-vous dans la même voiture que Nuon Chea?

7 R. Non, j'étais dans le véhicule des gardes du corps.

8 Q. Y avait-il quelqu'un d'autre avec Nuon Chea dans la voiture à
9 part le chauffeur?

10 R. Non, il était seul dans sa voiture avec le chauffeur.

11 Q. Qui était le chauffeur de Nuon Chea dans ses voyages en
12 province?

13 R. À l'époque, Yang était le chauffeur, Sot était aussi un
14 chauffeur, ainsi que Thung. Donc c'est trois personnes étaient
15 les chauffeurs de Nuon Chea.

16 [15.08.12]

17 Q. Étiez-vous avec lui à chaque fois qu'il se déplaçait en
18 province ou lui arrivait-il d'aller en province sans que vous
19 l'accompagniez?

20 R. Je ne l'ai pas accompagné dans chacun de ses déplacements, il
21 y avait d'autres personnes et il y avait du roulement dans les
22 affectations.

23 Q. Pouvez-vous nous dire ce que faisait Nuon Chea lorsqu'il se
24 déplaçait en province?

25 R. Il allait en province pour diriger des réunions et pour former

1 des cadres.

2 Q. Quel type de réunions présidait-il?

3 R. C'était des formations pour les chefs de coopératives sur la
4 façon de cultiver le riz.

5 [15.10.06]

6 Q. Nuon Chea a-t-il rencontré des dirigeants des régions
7 lorsqu'il allait dans les provinces?

8 R. Oui.

9 Q. Quels sont les dirigeants dont vous vous souvenez que Nuon
10 Chea a rencontrés lors de ses déplacements?

11 R. D'après mes souvenirs, il y avait So Phim, Ta Nhim, Ta Pal, Ta
12 Touch (phon.), et d'autres: Kheu (phon.), Ta Mok, il rencontrait
13 souvent Ta Mok.

14 Q. Lorsqu'il allait en province, Nuon Chea a-t-il visité des
15 barrages ou d'autres sites de travail?

16 R. Oui, il en a visité souvent.

17 Q. Vous souvenez-vous des endroits où Nuon Chea a visité des
18 barrages ou des sites de construction de canaux?

19 R. D'après mes souvenirs il est allé au barrage du 1er-Janvier...
20 et d'autres barrages à Koh Kong et Pursat, et d'autres endroits
21 dont je ne me souviens pas.

22 [15.12.21]

23 Q. Vous avez parlé du barrage du 1er-Janvier: où cela était-il
24 situé?

25 R. Ce barrage était peut-être... Kampong Chhnang, je ne m'en

1 souviens pas bien.

2 Q. Vous souvenez-vous si Nuon Chea a visité un barrage sur la
3 rivière Chinit, à la frontière de Kampong Thom et Kampong
4 Chhnang?

5 R. Oui, il a visité ce barrage.

6 Q. Vous souvenez-vous du nombre de fois qu'il a visité ce
7 barrage?

8 R. Je ne me souviens pas très bien: il est possible qu'il y soit
9 allé deux fois.

10 Q. Et qu'a-t-il fait? Qu'a fait Nuon Chea lorsqu'il rendait
11 visite à ces types de barrage?

12 R. Eh bien, il regardait l'état de construction du barrage ainsi
13 que la culture du riz et le rendement des coopératives.

14 Q. A-t-il rencontré les dirigeants responsables de la
15 construction de ces barrages dans ces endroits-là?

16 R. Oui, il les a rencontrés.

17 [15.14.17]

18 Q. Lorsque vous avez voyagé en province avec Nuon Chea, a-t-il
19 visité aussi les pagodes?

20 R. Non, jamais, parce qu'il n'y avait pas de moines dans ces
21 pagodes.

22 Q. Et a-t-il visité les pagodes alors qu'il résidait à Phnom
23 Penh, ou quand il était à Phnom Penh?

24 R. Non, il n'allait jamais dans les pagodes, même à Phnom Penh,
25 car il n'y avait pas bonzes dans les pagodes, alors, quel était...

1 quel aurait été l'objectif?

2 Q. Avez-vous déjà entendu parler Nuon Chea de... Nuon Chea a-t-il
3 déjà parlé de bouddhisme?

4 R. Non, je ne l'ai jamais entendu en parler.

5 Q. Quand vous avez travaillé pour lui, avez-vous vu s'il a
6 participé à des cérémonies bouddhiques?

7 R. Non, je n'en ai pas vu.

8 [15.15.33]

9 Q. J'aimerais maintenant vous posez des questions sur ces
10 dirigeants dans les provinces que Nuon Chea a rencontré.

11 Avez-vous accompagné Nuon Chea dans la province de Takeo?

12 R. Oui. Je suis allé avec lui une fois.

13 Q. Et qui Nuon Chea rencontrait-il lorsqu'il allait à Takeo?

14 R. Ta Mok.

15 Q. Et où Nuon Chea rencontrait-il Ta Mok? Était-ce dans le
16 chef-lieu de Takeo ou un autre endroit?

17 R. Il rencontrait Ta Mok dans sa maison.

18 Q. Vous souvenez-vous où était le domicile de Ta Mok?

19 R. Je ne m'en souviens pas. Sa maison était peut-être un peu
20 après la capitale provinciale, peut-être un peu à l'extérieur.

21 [15.17.14]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, veuillez attendre quelques instants avant de
24 répondre aux questions. Veuillez attendre que votre micro soit
25 allumé. Quand vous voyez la lumière rouge, vous pouvez répondre,

1 sinon, on perd le début de votre réponse.

2 Et la parole est donc maintenant au procureur.

3 M. LYSAK:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Quand Nuon Chea rencontrait Ta Mok, était-ce en tête à tête ou

6 y avait-il d'autres personnes qui participaient aussi à ces

7 réunions?

8 M. SAUT TOEUNG:

9 R. Je ne sais pas, car je montais toujours la garde à

10 l'extérieur.

11 Q. Nuon Chea vous a-t-il déjà parlé de Ta Mok?

12 R. Non, jamais.

13 Q. Avez-vous déjà vu Ta Mok venir à Phnom Penh pour y rencontrer

14 Nuon Chea ou d'autres dirigeants du Parti?

15 R. Oui, je l'ai vu rencontrer Ta Mok et aussi pour suivre des

16 séances d'éducation.

17 Q. Combien de fois avez-vous vu Ta Mok à Phnom Penh?

18 R. C'était une fois... plutôt, "à" chaque mois ou deux, c'était

19 assez fréquent.

20 Q. Et où avez-vous vu Ta Mok à Phnom Penh lorsqu'il venait en

21 visite?

22 R. Il venait à K-1.

23 [15.19.38]

24 Q. Vous avez aussi dit que Nuon Chea se déplaçait dans la zone

25 Est. Qui rencontrait-il dans la zone Est?

1 R. Il a rencontré Ta So Phim.

2 Q. À quelle fréquence allait-il dans la zone Est?

3 R. Ce n'était pas si souvent, peut-être une fois tous les deux ou
4 trois mois.

5 Q. Où rencontrait-il So Phim lorsqu'il allait dans la zone Est?

6 R. Dans sa maison.

7 Q. Et vous souvenez-vous où se trouvait la maison de So Phim?

8 R. Je ne me souviens pas.

9 Q. Quand Nuon Chea est allé à ces réunions avec Ta Mok et So
10 Phim, pendant combien de temps se réunissait-il avec eux? Combien
11 de temps durait les réunions?

12 R. Les réunions duraient un jour ou deux.

13 Q. Quand il allait à ces réunions, avez-vous remarqué s'il venait
14 avec des documents?

15 R. Je n'en sais rien et je ne sais pas ce dont on parlait dans
16 ces réunions.

17 [15.22.00]

18 Q. Avez-vous déjà vu Nuon Chea quitter ces réunions avec des
19 documents qu'il ramenait avec lui à Phnom Penh?

20 R. Peut-être en avait-il dans son sac, mais je ne sais pas.

21 Q. Vous souvenez-vous si Nuon Chea est allé dans la zone Est en
22 1978?

23 R. Je ne sais pas, j'ai oublié.

24 Q. Vous souvenez-vous si... s'il y a eu une période pendant
25 laquelle il a arrêté... il a cessé de se rendre dans la zone Est

1 pour rencontrer So Phim?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Vous avez aussi dit que Nuon Chea allait à Battambang: ou... ou,
4 plutôt, qui rencontrait-il à Battambang?

5 R. Oui, il rencontrait Ta Nhim, qui était secrétaire de la zone.

6 Q. Et à quelle fréquence Nuon Chea s'est-il rendu à Battambang?

7 R. Pas souvent, peut-être "à" tous les trois ou quatre mois.

8 Q. Et où Nuon Chea rencontrait-il Ta Nhim?

9 R. À l'époque, ils se réunissaient dans une pagode, mais je ne me
10 souviens pas du nom du temple.

11 Q. Où était cette pagode?

12 R. C'était sur le bord de la route vers Angkor, c'était le long
13 de la route en direction de la province de Siem Reap.

14 Q. Était-ce près du chef-lieu de Battambang?

15 R. Oui, en effet, c'était proche de la ville.

16 Q. Et à quoi servait cette pagode, y avait-il des bonzes dans
17 cette pagode?

18 R. Non, la pagode était désaffectée.

19 Q. Pouvez-vous nous dire à quoi servait la pagode?

20 R. C'était une pagode abandonnée.

21 Q. Vous souvenez-vous du nom de la pagode?

22 R. Non, je ne m'en souviens pas.

23 [15.26.21]

24 Q. Nuon Chea s'est-il rendu dans la province de Banteay Meanchey?

25 R. Non, il n'est pas allé à Banteay Meanchey.

78

1 Q. Et avez-vous vu Ta Nhim se rendre à Phnom Penh pour se réunir
2 avec Nuon Chea ou d'autres dirigeants du Parti?

3 R. Oui, en effet, il venait fréquemment, en général, c'était pour
4 Pchum Ben.

5 Q. Et, quand il venait à Phnom Penh pour Pchum Ben, pendant
6 combien de temps restait-il à Phnom Penh?

7 R. Cela dépendait, parfois il restait à Phnom Penh une dizaine de
8 jours, des fois, il restait 15 jours.

9 [15.27.54]

10 Q. Et où à Phnom Penh aviez-vous vu Ta Nhim lorsqu'il venait?

11 R. Il allait à K-1.

12 Q. Demeurait-il à K-1 pendant les 10 à 15 jours que durait sa
13 visite?

14 R. Oui, jusqu'à ce qu'il reparte.

15 Q. Qu'en est-il de So Phim? L'avez-vous vu venir à Phnom Penh
16 pour s'y réunir avec Nuon Chea et d'autres dirigeants du parti?

17 R. Oui, c'était la façon de faire, il venait à K-1 pour les y
18 rencontrer.

19 Q. À quelle fréquence So Phim s'est-il rendu à K-1 pour des
20 réunions?

21 R. Je ne m'en souviens pas très bien, peut-être "à" tous les deux
22 ou trois mois.

23 Q. Vous avez dit que Nuon Chea se rendait aussi à Kampong
24 Chhnang, qui rencontrait-il à Kampong Chhnang?

25 R. Il allait dans les rizières, où l'on cultivait du riz.

1 Q. Avez-vous déjà accompagné Nuon Chea au site de construction de
2 l'aéroport, à Kampong Chhnang?

3 [15.30.19]

4 R. Non.

5 Q. Avez-vous accompagné Nuon Chea à Kampong Speu?

6 R. Oui.

7 [15.30.45]

8 Q. Qui rencontrait-il à Kampong Speu?

9 R. Il rencontrait Ta Pal.

10 Q. Qui était Ta Pal?

11 R. Ta Pal était le secrétaire de secteur.

12 Q. Avez-vous jamais vu Nuon Chea rencontrer quelqu'un du nom de
13 Chou Chet à Kampong Speu?

14 R. Non.

15 Q. Dans Kampong Speu, où est-ce que Nuon Chea rencontrait Ta Pal?

16 R. Ils se rencontraient à la maison Chamkar Mon (phon.).

17 Q. Ce palais Chamkar Mon (phon.), est-ce que vous pouvez nous
18 dire où il se trouve?

19 R. Probablement dans la province de Kampong Speu, à proximité de
20 la route principale.

21 Q. Est-ce que vous parlez de Chbar Mon (phon.)?

22 R. Chbar Mon (phon.): Chamkar Mon (phon.), ça se passe à Phnom
23 Penh, c'est à Phnom Penh que ça se trouve.

24 [15.33.17]

25 Q. Lorsque Nuon Chea allait à Kampong Speu ou dans d'autres

80

1 zones, est-ce que vous vous souvenez de l'avoir vu participer à
2 des congrès ou conférences de zones où les autres cadres de la
3 région étaient présents?

4 R. Je ne pense pas pouvoir me souvenir clairement de cela, après
5 tout, moi, mes fonctions me gardaient occupé à l'extérieur de ces
6 lieux de réunions.

7 Q. Nuon Chea, lorsqu'il allait à Kampong Speu, d'après votre
8 souvenir, allait-il à des réunions qui se tenaient dans une
9 plantation de cocotiers?

10 R. Oui.

11 Q. À quelle fréquence... quelle a été la fréquence approximative de
12 ces réunions dans la plantation de cocotiers?

13 R. Je n'ai pas de souvenirs bien précis, mais peut-être deux ou
14 trois fois par an.

15 [15.35.07]

16 Q. Et cette plantation de cocotiers se trouvait où: pouvez-vous
17 nous le dire?

18 R. Je ne me souviens pas, mais les cocotiers étaient plantés tout
19 autour de cette demeure, de ce palais si vous voulez.

20 Q. Est-ce que c'est le même palais ou la même demeure où il
21 rencontrait Ta Pal?

22 R. Ce palais faisait partie des... du butin de guerre repris à
23 l'ancienne armée de Lon Nol.

24 Q. Pouvez-vous nous dire qui participait aux réunions dans la
25 plantation de cocotiers?

81

1 R. Je ne m'en souviens pas. Je me souviens qu'il y avait aussi
2 des cadres de faible rang qui participaient à ces rassemblements.

3 Q. Vous souvenez-vous si Nuon Chea prononçait des discours à ces
4 réunions?

5 R. Non, je ne sais pas.

6 Q. Êtes-vous allé avec Nuon Chea dans le district de Kampong
7 Tralach Leu, dans Kampong Chhnang?

8 R. Non, je ne connais pas ce district.

9 Q. Êtes-vous jamais allé à la commune de Peam avec lui?

10 R. Non.

11 Q. Est-ce que Ta Pal venait aussi à Phnom Penh se réunir avec
12 Nuon Chea et les autres leaders?

13 R. Oui.

14 Q. À quelle fréquence voyait-il Ta Pal à Phnom Penh?

15 [15.38.30]

16 R. Je n'ai pas de souvenir précis. Je me souviens quand même
17 l'avoir vu à Phnom Penh, disons, deux ou trois fois.

18 Q. Je vous ai déjà parlé de voyage dans les sites de barrages,
19 mais êtes-vous déjà allé avec Nuon Chea à Kompong Cham, où il a
20 rencontré les leaders de cette région-là?

21 R. Non.

22 Q. Et la province de Kratie, êtes-vous jamais allé avec Nuon Chea
23 dans la province de Kratie?

24 R. Non plus.

25 Q. Êtes-vous jamais allé à Ratanakiri ou Mondolkiri avec lui?

1 R. Il n'est jamais allé là-bas.

2 [15.40.15]

3 Q. Et qu'en est-il de la province de Siem Reap, y est-il jamais
4 allé?

5 R. Non. Enfin il a peut-être été... sans moi et donc sans que je le
6 sache.

7 Q. Pendant la période que vous travailliez pour Nuon Chea,
8 n'avez-vous jamais entendu parler des Vietnamiens?

9 R. Non, mais une fois je l'ai entendu parler de l'invasion
10 vietnamienne dans la zone Est.

11 Q. Vous l'avez entendu évoquer cela à quel endroit: où étiez-vous
12 lorsqu'il a évoqué cela?

13 R. En fait, c'est une information que l'on pouvait entendre à
14 travers tout le pays par le biais d'une diffusion radio.

15 Q. Donc, pour être sûr d'avoir compris, vous avez donc entendu
16 Nuon Chea parler de l'invasion vietnamienne dans un programme
17 radio, c'est bien cela, si je vous ai correctement compris?

18 R. Oui, c'est cela.

19 Q. Vous souvenez-vous de l'année de cette radiodiffusion?

20 R. En 75, 76, 77.

21 [15.42.57]

22 Q. Avez-vous entendu Nuon Chea à la radio à d'autres occasions ou
23 seulement une fois, lorsqu'il a évoqué cette invasion
24 vietnamienne?

25 R. Je ne l'ai entendu que par cette émission radio.

83

1 Q. Vous entendiez ces émissions radio à quel endroit pendant la
2 période du Kampuchéa démocratique? Est-ce que vous deviez aller à
3 un endroit précis pour pouvoir écouter la radio?

4 Me IANUZZI:

5 Monsieur le Président, objection.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le témoin, un instant s'il vous plaît.

8 Le Conseil de Nuon Chea vous avez la parole.

9 Me IANUZZI:

10 J'ai entendu le témoin dire qu'il n'a entendu cette émission
11 radiophonique... une seule fois, or, le procureur semble évoquer
12 plusieurs auditions, en fait, le fait que le témoin aurait
13 entendu la radio plusieurs fois.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, je ne parlais pas des émissions où on
16 entendait Nuon Chea. Maintenant, je pose une question pour savoir
17 où on se rendait pour aller écouter la radio pendant le Kampuchéa
18 démocratique.

19 Me IANUZZI:

20 Fort bien.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin peut répondre à la question du procureur.

23 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez répéter votre question, le
24 témoin semble avoir oublié votre question.

25 [15.45.16]

1 M. LYSAK:

2 Q. Ma question est de savoir à quel endroit vous écoutiez des
3 émissions à l'époque du Kampuchéa démocratique?

4 M. SAUT TOEUNG:

5 R. On pouvait écouter la radio sur les radios de nos collègues
6 qui en possédaient une, et alors là on écoutait tous ensemble.

7 Q. Y avait-il des endroits équipés de haut-parleurs pour que... ces
8 émissions radio pouvaient être entendues d'un nombre plus grand
9 d'auditeurs?

10 R. Non.

11 Q. Êtes-vous jamais allé accompagner Nuon Chea dans des voyages
12 en dehors du Cambodge?

13 R. Oui, nous sommes allés en Chine.

14 Q. Combien de fois avez-vous voyagé hors du pays avec Nuon Chea:
15 une seule fois, donc, pour aller en Chine ou y a-t-il eu d'autre
16 voyage?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 L'interprète n'a pas entendu très clairement le propos du témoin.

19 M. LYSAK:

20 Je repose la question.

21 Q. Êtes-vous allé avec Nuon Chea lors d'un seul voyage ou y
22 a-t-il eu plus d'un voyage hors des frontières du Cambodge?

23 M. SAUT TOEUNG:

24 R. Je suis allé à l'étranger avec lui une fois.

25 Q. Et ce voyage vous a mené en Chine seulement ou est-ce que vous

85

1 êtes allés dans d'autre pays aussi pendant ce même voyage?

2 R. Nous sommes allés en Corée.

3 Q. Et vous parlez de la Corée du Nord ou du Sud?

4 R. Corée du Nord.

5 [15.48.40]

6 Q. Ce voyage avec Nuon Chea, ce voyage en Chine et en Corée du
7 Nord, il aura duré combien de temps?

8 R. Le voyage a duré une semaine.

9 Q. Une semaine au total ou une semaine dans chacun des deux pays?

10 R. Une semaine dans chaque pays.

11 Q. Quand vous êtes allé effectuer ce voyage en Chine et en Corée
12 du Nord, en dehors de vous, il y avait encore combien d'autre
13 gardes du corps?

14 R. Il y avait au total trois gardes du corps y compris moi-même:
15 je ne me souviens pas du nom de l'un de ses gardes du corps, le
16 troisième s'appelait Sot.

17 Q. Et vous êtes allés du Cambodge vers la Chine et vers la Corée
18 du Nord par quel moyen de transport?

19 R. Dans un avion Boeing.

20 Q. Cet avion appartenait à qui? Il appartenait au régime du
21 Kampuchéa démocratique?

22 R. Cet avion était un avion de la Chine.

23 Q. C'était la première fois que vous sortiez du Cambodge?

24 R. Oui, je n'étais jamais allé là-bas avant.

25 [15.51.11]

86

1 Q. C'était la première fois que vous alliez en avion?

2 R. Oui.

3 Q. Vous souvenez-vous du nombre de personnes qui faisaient partie
4 de la délégation participant à ce voyage? Est-ce que l'avion
5 était plein?

6 R. L'avion était plein. Il y avait d'autres passagers y compris
7 des étrangers, je ne me souviens pas de leurs noms.

8 Q. Avez-vous souvenir du nom de quelque autre personne dans ce
9 voyage qui représentait le Kampuchéa démocratique?

10 R. Il y avait deux personnes, un homme et une femme qui étaient
11 secrétaires de secteur et qui étaient dans l'avion avec nous.

12 [15.53.01]

13 Q. Vous souvenez-vous quelle était leur origine? Ces deux
14 secrétaires de secteur venaient de quelle partie du pays?

15 R. Non, je n'en ai pas souvenir.

16 Q. Au moment de partir, est-ce que vous vous êtes envolés depuis
17 l'aéroport de Pochentong?

18 R. Oui.

19 Q. Vous souvenez-vous de la présence d'un groupe de dignitaires
20 qui sont allés à l'aéroport escorter la délégation qui partait
21 vers la Chine?

22 R. Je n'ai pas le souvenir d'avoir vu une délégation
23 d'accompagnement.

24 M. LYSAK:

25 Monsieur le Président, pour rafraîchir la mémoire du témoin,

87

1 j'aimerais à ce stade lui soumettre un document qui est le E3/76,
2 qui se trouvait précédemment sous la cote D262.45.

3 Et je voudrais en particulier appeler sur l'écran le segment sous
4 le khmer: ERN 00701871 jusqu'à 701872; ERN anglais: 00170340; et
5 en français: 00701861.

6 Datant du 2 septembre 78, le titre étant "Une délégation sous la
7 direction de Nuon Chea part pour la République populaire de
8 Chine".

9 L'on peut remettre au témoin une copie papier de ce document.
10 [15.56.49]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier, prière de remettre ce document du procureur au témoin.
13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 M. LYSAK:

15 Q. Pouvez-vous lire la première page de ce document ou
16 voulez-vous que ce soit lu par moi pour être interprété?

17 [15.57.09]

18 M. SAUT TOEUNG:

19 R. Mieux vaut que vous en donniez lecture.

20 Q. Le texte de ce rapport du 2 septembre 78 dit la chose
21 suivante, je cite:

22 "Le 2 septembre, à 13 heures, une délégation de l'Assemblée des
23 représentants du peuple kampuchéen dirigé par le camarade Nuon
24 Chea, secrétaire adjoint du Comité central du PCK et président du
25 Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple

88

1 kampuchéen, a quitté Phnom Penh par avion pour une visite
2 officielle d'amitié en République populaire de Chine sur
3 invitation du Congrès national du peuple de la RPC.
4 Le camarade Khieu Samphan, président du Présidium d'État: le
5 camarade Ieng Sary, vice-Premier ministre chargé des affaires
6 étrangères; le camarade Vorn Vet, vice-Premier ministre chargé
7 des affaires économiques; le camarade Thiounn Thioeunn, Ministre
8 de la santé publique; la camarade Ieng Thirith, Ministre des
9 affaires sociale; la camarade Yun Yat, Ministre de la propagande,
10 de l'éducation et de la culture et de nombreux autres cadres de
11 plusieurs ministères et départements étaient présents pour
12 présenter au camarade président Nuon Chea et à sa délégation
13 leurs meilleurs vœux pour le succès de leur visite". Fin de
14 citation.

15 Première question que je souhaite vous posez: est-ce que ce texte
16 vous rafraîchit la mémoire quant à la date du voyage de Nuon Chea
17 en Chine où vous étiez présent?

18 Est-ce que c'est bien pour ce voyage-là que vous étiez avec lui,
19 pour ce voyage, donc, de septembre 1978?

20 [15.59.19]

21 R. Oui.

22 Q. Nous avons ici une liste de personnes présentes à l'aéroport
23 pour envoyer la délégation: est-ce que vous vous souvenez de la
24 présence de ces personnes?

25 R. Non, je ne m'en souviens pas.

89

1 Q. Pendant l'époque de vos services auprès de Nuon Chea, à quelle
2 fréquence pouviez-vous voir Ieng Sary ou Khieu Sampan?

3 R. Ils venaient de temps en temps.

4 Q. Et où était-ce que vous les voyiez?

5 R. À K-1.

6 Q. Laissez-moi vous poser quelques questions supplémentaires sur
7 votre voyage en Chine et en Corée: vous souvenez-vous du premier
8 endroit où vous êtes allé dans votre... après le décollage de

9 l'avion, le 2 septembre 78?

10 R. Je me souviens que l'on a atterri à Pékin, et par la suite... ou
11 peu après, plutôt, nous avons visité les régions rurales.

12 Q. Quand vous avez atterri à l'aéroport de Pékin, avez-vous été
13 accueillis par un groupe de dirigeants chinois?

14 R. Oui.

15 Q. En plus des visites dans les régions rurales, Nuon Chea a fait
16 quoi d'autre lors de sa visite à Pékin?

17 [16.02.35]

18 R. Il a visité des usines sidérurgiques, des usines de
19 fabrication de tuyaux et une usine de jus de fruit.

20 Q. Est-il allé au mausolée, à la tombe de Mao Zedong?

21 R. Oui.

22 Q. Les dirigeants chinois ont-ils organisé un banquet pour Nuon
23 Chea?

24 R. Oui.

25 Q. Aviez-vous... étiez-vous là? Avez-vous participé à ce banquet?

90

1 R. Oui.

2 Q. Vous souvenez-vous où s'étaient tenus ces banquets lors de
3 votre visite en Chine?

4 R. Je ne me souviens pas de ces endroits.

5 Q. Vous souvenez-vous d'un banquet d'accueil tenu dans le grand
6 hall du peuple dès votre arrivé à Pékin?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre, la parole est maintenant
9 au conseil de Nuon Chea.

10 Me IANUZZI:

11 Oui, je disais, je regrette cette interruption, mais je me
12 demande si nous commençons à nous écarter un peu des thèmes de
13 systèmes de communication et structures administratives en
14 discutant ces questions de banquet en Chine.

15 Peut-être pourrait-on en venir sur les sujets qui nous occupent
16 cette semaine?

17 [16.04.48]

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, si je peux répondre.

20 La défense de Nuon Chea n'a pas jusqu'à présent été du type à
21 être d'accord sur les faits et j'aimerais donc avoir les détails
22 sur les faits de ce voyage qui peuvent être étayés par des
23 rapports dans les médias.

24 Si... ou, plutôt, je vise donc ici à corroborer... à m'assurer que le
25 témoin dit... que ce que le témoin dit est correct, car cela nous

91

1 montrera qui a rencontré... qui Nuon Chea a rencontré dans ces
2 voyages, mais cela aussi expliquera son rôle et ses
3 responsabilités et qui... qui est dans la portée du procès.

4 Me IANUZZI:

5 Oui, mais le dernier point n'est pas pertinent pour les sujets du
6 procès qui sont les systèmes de communication, et je pense qu'il
7 n'est pas nécessaire de passer en revue chacune des déclarations
8 précédentes, tout ce que ce témoin a dit dans le passé, pour
9 s'assurer qu'il fait preuve de cohérence.

10 Il faut quand même respecter les limites du cadre du premier
11 procès et je me demande simplement pendant combien de temps cela
12 va encore durer?

13 [16.06.18]

14 M. LYSAK:

15 Si je peux ajouter... le conseil semble se tromper et pense que
16 l'interrogatoire ne porte que sur les systèmes de communication
17 alors que nous pouvons poser des questions sur le cadre entier de
18 002/1, ce qui comprend les rôles des accusés.

19 L'un des rôles de l'accusé, eh bien, il s'agit du rôle de Nuon
20 Chea comme représentant du Kampuchéa démocratique lors de visites
21 officielles en Chine.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection de la Défense est retenue pour cette dernière
24 question.

25 Le témoin n'a pas à répondre à la dernière question posée par le

1 Procureur.

2 Et le moment est venu de lever l'audience aujourd'hui.

3 Avant de lever l'audience, la Chambre aimerait savoir: Monsieur
4 le procureur, de combien de temps avez-vous besoin pour terminer
5 votre interrogatoire de ce témoin? La Chambre pourra ainsi mieux
6 décider le temps à allouer aux parties civiles et nous allons
7 rendre cette décision sur la base de ce que vous allez nous dire.

8 [16.07.57]

9 M. LYSAK:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Comme nous n'avons pas vraiment pu poser de questions au témoin
12 ce matin... en fait, seulement quinze minutes ont servi à
13 l'interrogatoire du témoin ce matin, je pense que nous pourrons
14 respecter le temps qui a été alloué, je prévois avoir terminé
15 vers midi demain, ce qui signifie que l'Accusation aura utilisé
16 un peu plus qu'une journée pour son interrogatoire.

17 Donc, si on tient compte du fait que la journée et demie ne prend
18 pas compte de la matinée d'aujourd'hui, où très peu de temps a
19 été "passé" à l'interrogatoire du témoin, nous pensons être en
20 mesure de pouvoir respecter le temps qui nous avait été alloué,
21 mais j'aurai terminé avant la pause déjeuner demain.

22 (Discussion entre les juges)

23 [16.09.26]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Qu'en est-il des parties civiles: de combien de temps avez-vous

1 besoin pour votre interrogatoire?

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Nous avons besoin au minimum de deux heures et peut-être de
4 trois.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Quand est-il de la Défense?

7 D'abord, défense de Nuon Chea.

8 Me IANUZZI:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Nous... une demi-journée entre Me Son Arun et moi-même.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Ieng Sary?

13 Me ANG UDOM:

14 Monsieur le Président, nous aurons besoin d'une heure, un peu
15 plus d'une heure peut-être.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Et la dernière équipe de défense peut-elle donner une indication?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Monsieur le Président, merci.

21 Nous aurons besoin d'une heure, peut-être un peu moins.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci beaucoup à toutes les parties pour cette indication du
24 temps dont vous avez besoin pour votre interrogatoire.

25 Le moment est venu de lever l'audience.

1 Nous levons donc l'audience et les débats reprendront demain pour
2 l'interrogatoire du témoin et, au besoin, nous poursuivrons
3 vendredi pour pouvoir terminer la déposition du témoin Saut
4 Toeung.

5 Monsieur Saut Toeung, soyez avisé que la Chambre vous demande de
6 revenir demain matin, et votre conseil est invité à être présent
7 demain.

8 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et
9 "de" vous assurer que la Section d'appui aux témoins et experts
10 puisse être "ramenée" à... là où il réside et qu'il soit de retour
11 au prétoire avant 9 heures demain.

12 Gardes de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de
13 détention et les ramener au prétoire avant 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h14)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25